

5.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337095-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

**Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAU, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

**OBJET** : Renouvellement de la convention avec les autorités britanniques dans le cadre de la pression migratoire

Vu le rapport DRE/2025/334

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financements britanniques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 (4<sup>ème</sup> cycle) et pour les périodes suivantes ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à négocier et signer la convention financière établie par les autorités britanniques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 (4<sup>ème</sup> cycle), dans les termes du projet ci-joint annexé, et à négocier les conventions suivantes ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents administratifs nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
  - d'imputer la recette correspondante sur l'opération 23005OP004.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 46.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Home Office

**CONVENTION DE SUBVENTION**

entre

**LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI**

et

**LE DÉPARTEMENT DU NORD**

**ENLÈVEMENT DES DÉCHETS NAUTIQUES 2025/26**

**POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026**

**HOME OFFICE  
BORDER FORCE  
MARTELLO HOUSE  
SHEARWAY ROAD  
FOLKESTONE CT19 4TH**

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SUBVENTION DU HOME OFFICE.....</b>	<b>5</b>
Introduction .....	5
Définitions et interprétations .....	6
Offre de Subvention.....	13
Montant de la Subvention .....	13
Calendrier de la Subvention .....	14
Gestion de la Subvention.....	15
Registres à conserver.....	17
Dépenses admissibles et restrictions d'utilisation du financement .....	18
Dépenses admissibles .....	18
Restrictions d'utilisation du financement.....	19
Audit et inspection .....	20
Conduite légale, égalité des chances, recours aux bénévoles et activités financées par la Subvention .....	21
Conflit d'intérêts et fraude, irrégularités financières ou autres .....	23
Procédures de passation de marchés .....	24
Couverture d'assurance.....	26
Indemnisation .....	27
Droits de propriété intellectuelle et marques.....	27
Exigences en matière de Valeur sociale .....	28
Violation des conditions de la Subvention .....	29
Période de financement et résiliation, y compris ses conséquences .....	31
Modifications de la Convention de Subvention .....	33
Confidentialité.....	34
Protection des données, partage des données, Lois sur l'information, publicité et transparence.....	34
Avis .....	36
Contract (Rights of Third Parties) Act 1999 .....	37
Règlement des litiges .....	37
Droit applicable.....	37
<b>ACCEPTATION DE LA SUBVENTION.....</b>	<b>39</b>
<b>APPENDICE 1 – L'OBJECTIF.....</b>	<b>40</b>
Le Dispositif .....	40
Contexte .....	40
Principaux livrables.....	41
Rôles et responsabilités clés .....	42
Ventilation indicative des dépenses.....	42

<b>APPENDICE 2 – CALENDRIER DES PAIEMENTS ET DES RAPPORTS .....</b>	<b>43</b>
Calendrier de paiement indicatif pour la réalisation de l'Objectif .....	43
<b>APPENDICE 3 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS POUR LE SUIVI EN COURS D'ANNÉE .....</b>	<b>45</b>
Indicateurs clés de performance (ICP) .....	45
Rapports .....	45
Rapports d'avancement .....	46
Rapports stratégiques .....	46
Rapports ad hoc .....	47
Examen annuel .....	48
Risques, contrôles et assurance .....	48
<b>APPENDICE 4 – PLANIFICATION DE LA CLÔTURE DU PROGRAMME .....</b>	<b>50</b>
<b>APPENDICE 5 – – PARTAGE DE DONNÉES ET GDPR/RGPD</b>	<b>51</b>
<b>APPENDICE 6 – DÉTOURNEMENT D'AIDE .....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE A.....</b>	<b>53</b>
Formulaire de Demande de Subvention .....	53
<b>ANNEXE B.....</b>	<b>56</b>
Compte-rendu d'exécution (d'avril 2025 à mars 2026) .....	56
<b>ANNEXE C –.....</b>	<b>59</b>
Représentants autorisés .....	59
<b>ANNEXE D.....</b>	<b>61</b>
Proposition de mise en œuvre .....	61
<b>ANNEXE E.....</b>	<b>62</b>
Restrictions d'utilisation du financement et Dépenses non admissibles ...	62
<b>ANNEXE F .....</b>	<b>64</b>
Registre de contrôle des modifications .....	64
Avis de modification de la Subvention (modèle) .....	65
<b>ANNEXE G .....</b>	<b>67</b>
Lettre de financement de la Subvention .....	67
<b>ANNEXE H.....</b>	<b>68</b>
Journal des réponses aux questions de clarification.....	68
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>69</b>
Ajout ou modification des coordonnées bancaires .....	69

## GLOSSAIRE

Abréviations	
DdN	Département du Nord
HMRC	His Majesty's Revenue and Customs
ICP	Indicateurs clés de performance
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée (French VAT)

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SUBVENTION DU HOME OFFICE

La présente **Convention de Subvention** a été conclue le **14 octobre 2025**.

**Entre :**

- (1) Le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, agissant au nom de la Couronne par l'intermédiaire de la Border Force du Home Office, dont l'adresse principale est située au 2 Marsham Street, Londres SW1P 4DF (l'« **Autorité** »).

**ET**

- (2) Le Département du Nord dont l'adresse principale est au 51 Rue Gustave Delory, 59047, Lille Cedex, France, 225900018, (le « **Bénéficiaire** »).

**PAR RAPPORT À L'OBJECTIF :**

**Nom du Dispositif :** Enlèvement des Déchets Nautiques 2025/26

**Référence du Dispositif :** 438c

**Description du Dispositif :** Opérations de récupération et d'enlèvement des déchets nautiques abandonnés par les migrants sur le littoral du nord de la France, telles que détaillées à l'Appendice 1 et à l'Annexe D (l'« **Objectif** »).

## Introduction

- 1.1. L'Autorité exerce le pouvoir qui lui est conféré par l'article 59 du Nationality, Immigration & Asylum Act 2022 pour octroyer des subventions.
- 1.2. Le présent accord (la « **Convention de Subvention** ») définit les modalités juridiquement contraignantes applicables à l'Autorité octroyant la Subvention et au bénéficiaire qui la reçoit. Il comprend vingt-cinq (25) Clauses, six (6) Appendices et neuf (9) Annexes.
- 1.3. Il complète la Lettre de financement de la Subvention (telle que définie ci-dessous) et remplace les modalités de subvention précédemment convenues entre l'Autorité et le Bénéficiaire pour la réalisation du projet d'enlèvement des déchets nautiques 2025/26.
- 1.4. L'Objectif est réalisé en France. Par conséquent, le Bénéficiaire et ses Prestataires doivent connaître et se conformer à l'ensemble des bulletins d'information, textes législatifs, ordonnances, statuts, règlements et autres instruments similaires nationaux et européens, le cas échéant.

## Définitions et interprétations

2.1 Dans la présente Convention de Subvention :

« **Avance sur les besoins** » désigne un paiement effectué avant l'identification des dépenses concernées ;

« **Annexe** » désigne les annexes jointes à la présente Convention de Subvention ;

« **Actif** » désigne tout actif corporel ou incorporel dont le coût est supérieur au seuil de capitalisation ;

« **Représentants autorisés** » désigne les dirigeants, administrateurs, employés, etc. dûment autorisés de l'une ou l'autre des Parties, tels qu'indiqués à l'Annexe C ;

« **DPI historiques** » désigne tout droit de propriété intellectuelle (DPI) préexistant dévolu ou concédé sous licence à l'une ou l'autre des Parties avant l'attribution de la présente Convention de Subvention et/ou créé par l'une ou l'autre des Parties indépendamment de l'Objectif et/ou sans la Subvention ;

« **Branding Manual** » désigne le manuel de référence du gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord « Funded by UK Government », <sup>1</sup> initialement publié par le Cabinet Office en novembre 2022, y compris ses mises à jour ultérieures.

« **Bribery Act** » désigne la loi anti-corruption adoptée en 2010 au Royaume-Uni et toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi, ainsi que les directives ou codes de pratique publiés par le ministère compétent concernant cette législation ;

« **Jour calendaire** » désigne tout jour calendaire, du dimanche au samedi inclus ;

« **Seuil de capitalisation** » désigne la valeur minimale des dépenses, TVA non récupérable comprise, qui répond aux critères d'un Actif pour que les dépenses soient capitalisées conformément à la politique financière du Bénéficiaire ;

« **Changement de contrôle** » désigne la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une Partie ; toute modification de la constitution, de la forme juridique ou de la structure d'adhésion d'un Bénéficiaire ; toute fusion, consolidation ou acquisition d'une Partie avec, par ou dans une autre société, entité ou personne, ou tout changement de propriété de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital-actions avec droit de vote d'une Partie dans le cadre d'une ou plusieurs transactions connexes ;

« **Société civile** » (telle que définie dans la Stratégie pour la société civile) désigne les individus et les organisations dont l'objectif principal

---

<sup>1</sup> <https://gcs.civilservice.gov.uk/guidance/marketing/branding-guidelines/>

est de créer de la valeur sociale, indépendamment du contrôle de l'État. Par valeur sociale, nous entendons des vies enrichies et une société plus juste pour tous ;

« **Stratégie pour la Société civile** » désigne la stratégie qui définit la manière dont le gouvernement collaborera avec la Société civile et la soutiendra dans les années à venir, afin que nous puissions, ensemble, bâtir un pays au service de tous ;

« **Clause** » désigne les clauses des présentes Conditions générales qui font partie intégrante de cette Convention de Subvention ;

« **Date de début** » désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention de Subvention et à compter de laquelle les dépenses éligibles peuvent être réclamées, soit le 1er avril 2025 ;

« **Informations commercialement sensibles** » désigne les informations de nature commercialement sensible susceptibles de causer au Bénéficiaire un désavantage commercial significatif ou une perte financière substantielle concernant (a) la tarification de la Convention de Subvention, (b) les DPI du Bénéficiaire et (c) ses propres plans d'affaires et d'investissement ;

« **Incident critique** » désigne tout incident dont l'issue ou les conséquences sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour une personne ; ou un impact significatif sur la communauté ; ou un impact significatif sur la confiance publique envers l'Autorité, y compris par rapport au fait de réaliser l'Objectif fixé

« **Représentant de la Couronne** » (ou « **Couronne** ») désigne le gouvernement du Royaume-Uni (comprenant le Comité exécutif et les départements d'Irlande du Nord, le pouvoir exécutif écossais et l'Assemblée nationale du pays de Galles), et fait aussi référence, sans toutefois s'y limiter, aux ministres, aux départements, aux bureaux et aux agences gouvernementales exerçant ponctuellement des fonctions en son nom ;

« **Incident de données** » désigne toute circonstance entraînant la perte, le vol ou la divulgation inappropriée d'informations obtenues dans le cadre de la poursuite de l'Objectif à un tiers, volontairement ou involontairement ;

« **Législation sur la protection des données** » désigne (i) le UK GDPR, (ii) le Data Protection Act 2018 (« DPA 2018 ») dans la mesure où elle concerne le traitement des Données personnelles et la confidentialité, (iii) toute loi applicable concernant le traitement des Données personnelles et la confidentialité, et (iv) le RGPD de l'UE (si applicable) ;

« **Prestataire** » désigne tout tiers, qu'il s'agisse d'une organisation ou d'un particulier, travaillant avec le Bénéficiaire et rémunéré par celui-ci sur la Subvention, pour la réalisation de l'Objectif ;

« **Proposition de mise en œuvre** » désigne la proposition du Bénéficiaire figurant à l'annexe D pour atteindre les objectifs de l'Autorité, tels que décrits à l'Appendice 1 ;

« **Cession** » désigne la cession, la vente ou le transfert d'un actif ou de tout intérêt dans un actif et comprend tout contrat de cession ;

« **Successeur national** » désigne, selon le contexte, soit :

- (a) un organisme qui reprend les fonctions de la Commission européenne au Royaume-Uni après son retrait de l'Union européenne ; soit
- (b) le tribunal compétent en Angleterre qui reprend les fonctions de la Cour de justice de l'Union européenne en Angleterre après son retrait de l'Union européenne ;

« **Double financement** » désigne tout financement reçu par le Bénéficiaire de la part d'un tiers (y compris un représentant de la Couronne) destiné à la réalisation de l'Objectif et non déclaré à l'Autorité. Les sources de financement alternatives, déclarées et acceptées comme Financement supplémentaire, ne seront pas considérées comme un Double financement, mais plutôt comme un Financement de contrepartie, à condition que le Bénéficiaire puisse démontrer l'additionnalité (durabilité, volumes, portée, géographie, etc.) de ces sources pour la réalisation de l'Objectif.

« **Dépenses admissibles** » désigne tous les coûts, dépenses, responsabilités et obligations liés à, engagés par ou découlant de la réalisation, des activités et des opérations de l'Objectif par le Bénéficiaire à compter de la Date de début, et qui sont conformes à tous égards aux règles d'éligibilité énoncées dans la présente Convention de Subvention, telles que déterminées par l'Autorité à sa seule discrétion ;

« **Règlement général sur la protection des données de l'UE** » (« **RGPD UE** ») désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

« **Agent des finances** » désigne un trésorier, un agent des finances ou tout autre agent de rang équivalent du Bénéficiaire (et un agent principal des finances doit occuper un poste approprié et exercer une autorité à la hauteur dudit poste) ;

« **Période de financement** » désigne la période pour laquelle la Subvention est accordée, de la Date de début au 31 mars 2026 ;

« **Subvention** » désigne la Subvention payable par l'Autorité au Bénéficiaire en vertu des termes de la présente Convention de Subvention, dont le montant (le « **Montant de la subvention** »), payable en EUR (€) Euros, ne peut excéder cent mille euros (100 000,00 €) ;

« **Demande de Subvention** » désigne une demande de paiement des Dépenses éligibles soumise par le Bénéficiaire à l'Autorité sur le formulaire figurant à l'Annexe A.

« **Fraude à la subvention** » désigne l'obtention délibérée d'un financement auquel une personne physique ou morale, qu'il s'agisse du Bénéficiaire, de son Personnel, de ses Prestataires ou d'un Tiers, n'aurait pas droit en faisant une fausse déclaration ou en omettant de signaler des changements importants ;

« **Lettre de financement de la Subvention** » désigne la lettre datée du 15 octobre 2025 adressée par l'Autorité au Bénéficiaire et contenant des informations complémentaires relatives à la Subvention, dont une copie figure à l'Annexe G ;

« **Promoteur de la Subvention** » désigne la personne qui a été désignée par l'Autorité pour être le principal point de contact du Bénéficiaire en ce qui concerne la Convention de Subvention et dont le nom est inscrit à l'Annexe C ;

« **Avis de modification de la Subvention** » désigne la communication officielle notifiant les Parties et précisant les modifications apportées à la Convention de Subvention, le tout consigné à l'Annexe F ;

« **Par écrit** » désigne les modes de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible, y compris, mais sans s'y limiter, la correspondance papier, le courrier électronique, l'affichage à l'écran et la transmission électronique ;

« **Dépenses non admissibles** » désigne les dépenses qui n'ont pas été utilisées à des fins conformes aux termes de la Convention de Subvention et qui ne sont pas considérées comme des Dépenses admissibles. Les exclusions spécifiques sont détaillées à l'Annexe E ;

« **Lois sur l'information** » désigne la Législation sur la protection des données, le Freedom of Information Act 2000 (« FOIA »), les Environmental Information Regulations 2004 (« EIR ») et toute législation subordonnée ou modifiée adoptée en vertu de ces lois, ainsi que les directives ou codes de pratique publiés par le(s) ministère(s) compétent(s) concernant la législation ;

« **Actif incorporel** » désigne tout actif (unique ou par lot) sans substance physique, mais identifiable et contrôlé par des droits de garde ou des droits légaux : il s'agit le plus souvent (sans toutefois s'y limiter) de licences de logiciels, de quotas, de brevets, de droits d'auteur, de franchises et de marques déposées, le tout acheté, donné ou développé conjointement, dont le coût est supérieur au Seuil de capitalisation ; et dont la durée de vie économique est de douze (12) mois ou plus ; et qui est acquis, développé ou maintenu, en tout ou partie, grâce à la Subvention ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » ou « **DPI** » désigne le droit d'auteur, les droits connexes ou offrant une protection similaire au droit d'auteur, les droits sur les bases de données, les brevets et les droits

sur les inventions, les droits sur la topographie des semi-conducteurs, les marques déposées, l'image de marque, les droits sur les noms de domaine Internet et les adresses de sites Web, tout autre droit sur les noms commerciaux, les dessins et modèles, le savoir-faire, les secrets commerciaux, tout changement, amendement, mise à jour et nouvelle version des éléments cités, tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront dans n'importe quelle partie du monde, et tout autre droit sur les informations commercialement sensibles ;

« **Loi** » désigne toute loi, tout statut, tout arrêté, tout règlement, toute ordonnance, toute politique réglementaire, toute orientation ou tout code sectoriel applicable, toute décision d'un tribunal compétent, ou toute directive ou exigence d'un organisme de réglementation, toute législation déléguée ou subordonnée ;

« **Pertes** » désigne l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, coûts, dépenses (y compris les honoraires d'avocat), débours, frais d'enquête, litige, transaction, jugement, intérêts et pénalités, qu'ils découlent d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale, d'une fausse déclaration ou autre, et la **Perte** sera interprétée en conséquence ;

« **Financement de contrepartie** » désigne toute contribution, en espèces ou en nature, offerte ou exigée du Bénéficiaire et convenue avant la signature de la Convention, pour couvrir les coûts liés à la réalisation de l'Objectif ;

« **Médiateur** » désigne toute personne ou tout organisme indépendant désigné par les deux Parties pour assurer la médiation de tout litige ;

« **Mois** » désigne tout mois civil ;

« **Compte-rendu d'exécution** » désigne le modèle de rapport de suivi détaillé de fin d'année figurant à l'Annexe B, que le Bénéficiaire doit soumettre à l'Autorité et qui contient une ventilation complète des dépenses et des recettes pour l'ensemble de la Période de financement ;

« **Partie** » désigne un signataire de la présente Convention de Subvention ;

« **Données personnelles** » a la signification qui lui est attribuée dans la Législation sur la protection des données ;

« **Plan d'actions correctives** » désigne le plan d'action soumis par le Bénéficiaire à l'Autorité conformément à la procédure décrite aux Clauses 17.3 à 17.10 ;

« **Appendice** » désigne les appendices joints à la présente Convention de subvention ;

« **Responsable du Dispositif** » désigne la personne qui a été désignée par le Bénéficiaire pour être le principal point de contact de l'Autorité en ce qui concerne la Convention de Subvention et dont le nom est inscrit à l'Annexe C ;

« **Valeur sociale** » désigne les engagements de l'Autorité en matière de Rentabilité, d'avantages environnementaux et sociaux, d'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, d'utilisation efficace des ressources, d'une plus grande inclusion sociale, de soutien à l'innovation, d'une meilleure gestion des risques et de meilleures relations avec les fournisseurs. Ces principes s'appuient sur les obligations prévues par le Social Value Act 2012, le Modern Slavery Act 2015 et l'Equality Act 2010 ;

« **Personnel** » désigne toute personne employée ou engagée par le Bénéficiaire et agissant dans le cadre de la présente Convention de Subvention, y compris les propriétaires, directeurs, membres, administrateurs, employés, agents, fournisseurs, bénévoles et Prestataires du Bénéficiaire (ainsi que leurs employés, agents, fournisseurs et Prestataires respectifs).

« **Droit des aides d'État** » désigne le droit consacré par les articles 107 à 109 du traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que la législation connexe adoptée par le Conseil, le Parlement européen et/ou la Commission (y compris la législation d'application), les décisions et les communications dans la mesure où ce droit s'appliquait ou continue de s'appliquer à tout moment au Royaume-Uni ;

« **Financement supplémentaire** » désigne toute contribution non identifiée au moment de la signature qui est ultérieurement offerte par le Bénéficiaire, ou par un Tiers au Bénéficiaire, en vue de la réalisation de l'Objectif pour couvrir le solde de toute dépense non prise en charge par la Subvention et notifiée à l'Autorité conformément à la Clause 10.10 ;

« **Actif corporel** » désigne tout élément physique ou groupe d'éléments, y compris (mais sans s'y limiter) les terrains, les bâtiments, les installations et les équipements, le tout acheté, donné ou développé conjointement, dont le coût est supérieur au Seuil de capitalisation ; et dont la durée de vie économique est de douze (12) mois ou plus ; et qui est acquis, développé ou maintenu, en tout ou partie, grâce à la Subvention ;

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale autre que l'Autorité ou le Bénéficiaire ;

« **UK General Data Protection Regulations** » (« **UK GDPR** ») désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD), tel qu'il fait partie intégrante du droit anglais, gallois, écossais et irlandais en vertu de l'article 3 de l'European Union (Withdrawal) Act 2018, ainsi que des Data Protection, Privacy and Electronic Communications (Amendments etc) (EU Exit) Regulations 2019.

« **UK Subsidy Control Regime** » désigne les engagements et obligations internationaux du Royaume-Uni en matière d'octroi de subventions ;

« **Fonds non dépensés** » désigne toute partie de la Subvention non dépensée et non engagée à la fin d'une Période de financement ou en raison de la résiliation ou de la violation des présentes Conditions ; afin d'éviter toute ambiguïté, le Financement supplémentaire ne sera considéré ni comme une Subvention ni comme des Fonds non dépensés ;

« **Rentabilité** » renvoie au fait d'équilibrer les coûts, la qualité et l'efficacité, y compris les critères de Valeur sociale pertinents, sur toute la durée d'utilisation ; il n'est pas question de réduire les prix de départ (c'est-à-dire l'offre la plus basse ou la moins chère) ;

« **Jour ouvré** » désigne tout jour du lundi au vendredi (inclus) qui n'est pas spécifié ou proclamé comme jour férié en Angleterre et au Pays de Galles conformément à l'article 1 du Banking and Financial Dealings Act de 1971, y compris le jour de Noël et le Vendredi saint.

- 2.2 Dans la présente Convention de subvention, sauf indication contraire du contexte :
- a. Les références au singulier incluent le pluriel, et vice versa ;
  - b. Les références à un genre incluent l'autre genre et le neutre ;
  - c. Les références à une personne incluent un individu, une entreprise, une personne morale, une société, une association de fait, une société de personnes, ainsi que toute autre entité juridique ou tout Représentant de la Couronne ;
  - d. Les références aux Clauses, aux Appendices et aux Annexes de la présente Convention de Subvention renvoient aux clauses, aux paragraphes, aux appendices et aux annexes de la présente Convention de Subvention ;
  - e. Les titres de la présente Convention de Subvention sont utilisés uniquement à des fins de référence et n'affectent pas l'interprétation ni la construction de la présente Convention de Subvention ;
  - f. Les références à une loi du Parlement ou à toute autre loi sont réputées inclure toute législation subordonnée de toute nature, adoptée ou modifiée, prorogée, consolidée ou rééditée périodiquement en vertu de cette loi ;
  - g. Toute référence à des bulletins d'orientation, des textes législatifs, des décrets, des statuts, des règlements ou autres instruments similaires est interprétée comme une référence au bulletin d'orientation, au texte législatif, au décret, au statut, au règlement ou à l'instrument tel que modifié ou remplacé par tout bulletin d'orientation, texte législatif, décret, statut, règlement ou instrument ultérieur ;

- h. Les termes « y compris », « autre », « en particulier », « par exemple » et des expressions similaires ne limitent pas la portée des termes précédents et doivent être interprétés comme s'ils étaient immédiatement suivis de la mention « sans toutefois s'y limiter » ;
  - i. Aucune disposition de la présente Convention de Subvention ne sera considérée comme constituant une relation de partenariat ou d'agence entre les Parties.
- 2.3 En cas de conflit entre les documents composant la présente Convention de Subvention, le conflit sera résolu conformément à l'ordre de priorité suivant :
- 2.3.1. les Conditions générales de la présente Convention de Subvention ;
  - 2.3.2. la Lettre de financement de la Subvention (Annexe G) ;
  - 2.3.3. les Appendices ;
  - 2.3.4. les Annexes (à l'exclusion de l'Annexe G).

## **Offre de Subvention**

- 3.1 Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la présente Convention de Subvention, l'Autorité propose de rembourser le Bénéficiaire à titre de contribution aux Dépenses admissibles engagées à compter de la Date de début.
- 3.2 Le Bénéficiaire reconnaît que l'Autorité s'engage à le financer uniquement pour le Montant de la Subvention, la Période de financement et l'Objectif spécifiés dans la présente Convention de Subvention et la Lettre de financement.

## **Montant de la Subvention**

- 4.1 L'Autorité a accordé un financement à hauteur du Montant de la subvention ; ce montant ne sera pas augmenté en cas de dépassement des dépenses du Bénéficiaire pour la réalisation de l'Objectif.
- 4.2 Il incombe au Bénéficiaire de s'assurer que la réception, la gestion et l'utilisation de la Subvention sont conformes à toutes les exigences fiscales en vigueur au moment et pendant toute la durée de la Convention de Subvention.
- 4.3 Le Bénéficiaire reconnaît que la Subvention et toute Dépense admissible réclamée ne constituent pas la contrepartie d'une prestation imposable à la TVA. Le Montant de la Subvention et toute Dépense admissible réclamée sont donc réputés inclure la TVA exigible, et les Parties conviennent que l'obligation de l'Autorité ne s'étend pas au paiement de montants supplémentaires au titre de la TVA.

- 4.4 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est l'équivalent français de la Value Added Tax (VAT), c'est-à-dire une taxe sur les dépenses prélevée auprès des consommateurs de biens et de services en France. De la même manière que l'Autorité est tenue de se conformer aux règles de la VAT, le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux règles de la TVA.
- 4.5 Le Bénéficiaire reconnaît que, sauf accord écrit préalable et explicite de l'Autorité, la Subvention ne servira pas à couvrir les frais d'importation, les droits de douane ou toute autre taxe ou redevance similaire appliqués par les collectivités locales, les gouvernements non britanniques ou toute autorité publique locale non britannique.

## **Calendrier de la Subvention**

- 5.1 Les Demandes de Subvention seront réglées conformément au profil de paiement détaillé à l'Appendice 2, dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception et l'approbation de l'Annexe A dûment soumise et de toutes les informations de suivi justificatives, telles que définies à l'Appendice 3, à l'exception du premier paiement, qui sera versé dès la signature par les deux Parties de la Convention de Subvention et la réception par l'Autorité du formulaire de demande de l'Annexe A dûment rempli.
- 5.2 L'Autorité décline toute responsabilité envers le Bénéficiaire pour toute Perte causée par un retard dans l'approbation ou la modification des Dépenses admissibles, quelle qu'en soit la cause.
- 5.3 Pour que la Subvention soit versée, l'Autorité exigera du Bénéficiaire :
- a. qu'il ait signé et retourné une copie de la présente Convention de Subvention à l'Autorité ;
  - b. qu'il ait fourni les coordonnées bancaires appropriées ;
  - c. qu'il soit en conformité avec la Convention de Subvention pendant toute la période pour laquelle les Dépenses admissibles sont réclamées.
- 5.4 Le paiement sera effectué par BACS à l'aide des coordonnées bancaires que le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité. Le Bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'Autorité a été informée de l'exactitude de ses coordonnées bancaires et de toute modification ultérieure.
- 5.5 La notification originale des coordonnées bancaires du Bénéficiaire et toute modification ultérieure doivent être fournies sur papier à en-tête, dûment signées par un agent principal des finances (voir l'Annexe I).
- 5.6 L'Autorité n'est pas autorisée à verser la Subvention avant les besoins. Si l'Autorité estime raisonnablement que le paiement est effectué avant la date limite de paiement, elle peut modifier le calendrier et/ou le montant des versements de Subvention restants.
- 5.7 Aucune disposition de la présente Convention de Subvention n'oblige l'Autorité à rembourser les créances au titre de la Subvention au-delà de la Période de financement.

- 5.8 Toute demande de paiement relative à des activités entreprises après la Période de financement est soumise à l'approbation écrite expresse de l'Autorité.

## **Gestion de la Subvention**

- 6.1 Chaque Partie doit consigner les coordonnées de ses Représentants autorisés à l'Annexe C. Il doit s'agir au minimum du Promoteur de la Subvention et du Responsable du Dispositif.
- 6.2 Le Bénéficiaire doit :
- a. disposer d'un processus d'administration et d'audit rigoureux, incluant des garanties financières contre la fraude, le vol, le blanchiment d'argent, le financement de la lutte contre le terrorisme ou toute autre irrégularité ou mauvaise gestion liée à l'administration de la Subvention ;
  - b. veiller à ce que l'adéquation des systèmes en place fasse l'objet d'un audit indépendant, dont les résultats doivent être communiqués à l'Autorité ;
  - c. veiller à ce que des dispositions professionnelles appropriées soient mises en place pour la gestion de la Subvention et la déclaration des dépenses.
- 6.3 Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la Subvention soit comptabilisée et suivie séparément de ses autres sources de financement, tous les paiements, reçus et décaissés, étant effectués via un compte bancaire dédié.
- 6.4 Les fonds et revenus provenant de Tiers au titre de Financements supplémentaires ne font pas partie de la Subvention et seront comptabilisés, identifiés et déclarés séparément.
- 6.5 Le Bénéficiaire ne peut transférer des fonds entre la présente Subvention et d'autres subventions qui lui sont versées.
- 6.6 Le Bénéficiaire comptabilisera la Subvention selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cela implique que le coût des biens ou des services soit comptabilisé à la réception des biens ou des services, et non à leur paiement.
- 6.7 À l'appui des Demandes de Subvention, et conformément aux exigences de suivi et de reporting détaillées à l'Appendice 3, le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité, à l'aide du modèle figurant à l'Annexe A, des rapports narratifs détaillant les progrès réalisés au vu des Indicateurs clés de performance (ICP) ; ces rapports doivent également inclure les rapprochements financiers mettant en évidence les dépenses et tout écart significatif, sous-utilisation ou dépassement de crédit.
- 6.8 Si le Bénéficiaire constate une sous-utilisation, l'Autorité peut exiger (i) la soumission d'un guide budgétaire révisé et (ii) l'ajustement en conséquence du montant des prochains versements indiqués à l'Appendice 2.

- 6.9 À la fin de la Période de financement, le Bénéficiaire doit soumettre un Compte-rendu d'exécution à l'Autorité. Ce Compte-rendu d'exécution doit :
- a. respecter le format prévu à l'Annexe B ;
  - b. être signé par un agent principal des finances.
- 6.10 L'Autorité peut demander au Bénéficiaire de clarifier toute information qui lui a été fournie. Le cas échéant, le Bénéficiaire doit se conformer à cette demande.
- 6.11 L'Autorité peut, à sa discrétion, fournir au Bénéficiaire un retour d'information sur la pertinence de tout rapport ou de toute demande et peut également exiger du Bénéficiaire qu'il soumette à nouveau un rapport ou une demande, après avoir pris en compte les problèmes soulevés dans le retour d'information de l'Autorité.
- 6.12 Le Bénéficiaire doit informer et rembourser sans délai l'Autorité de tout trop-perçu ou de toute somme indûment versée. Cela inclut (sans toutefois s'y limiter) les situations où une somme d'argent incorrecte a été versée ou que la Subvention a été versée par erreur avant que le Bénéficiaire n'ait rempli toutes les conditions liées à la Subvention. Toute somme due en vertu de la présente Clause 6.12 devient immédiatement exigible. Si le Bénéficiaire ne rembourse pas la somme due immédiatement ou dans le délai convenu par l'Autorité, la somme sera recouvrable sommairement au titre d'une créance civile.
- 6.13 À la fin de chaque Période de financement, ou en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire s'assurera que tous les Fonds non dépensés soient restitués à l'Autorité, sauf accord écrit contraire de l'Autorité, à sa seule discrétion.
- 6.14 Aux fins de comptabilité, de rapprochement et de rapatriement des Fonds non dépensés à la résiliation ou à tout autre moment prévu dans la présente Convention de Subvention, la Subvention comprendra :
- a. la totalité des fonds de la Subvention versés au Bénéficiaire ;
  - b. tous les intérêts et rendements générés par l'investissement de la Subvention ; et
  - c. le produit de la vente ou de la Cession de tout Actif.
- 6.15 Le Bénéficiaire doit mettre en place des plans d'urgence appropriés et proportionnés pour assurer la continuité de la réalisation de l'Objectif. L'Autorité doit en prendre connaissance et être en droit de demander au Bénéficiaire des garanties quant à leur mise en œuvre, si nécessaire, afin d'assurer la continuité de la réalisation de l'Objectif.
- 6.16 Le Bénéficiaire doit s'assurer de la mise en place de mesures appropriées pour la gestion ordonnée de ses activités après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle qu'en soit la cause. Il doit élaborer (et mettre à la disposition de l'Autorité) un plan définissant les dispositions nécessaires à la clôture contrôlée du programme, conformément à l'Appendice 4.

## Registres à conserver

- 7.1 Le Bénéficiaire doit maintenir et exploiter des systèmes efficaces de suivi et de gestion financière, et tenir un registre de toutes :
  - a. Les Dépenses admissibles et conserver tous les documents comptables relatifs à ces Dépenses admissibles pendant au moins sept (7) ans après la fin de la Période de financement. Les registres comptables doivent inclure : les factures originales, les reçus, les procès-verbaux de réunions, les comptes, les actes, les intérêts courus, les retours sur investissement, les revenus générés, les Financements supplémentaires reçus et tout autre document pertinent, qu'il soit écrit ou électronique ;
  - b. les dons, offerts et reçus, en lien avec l'Objectif.
- 7.2 Lorsque le Bénéficiaire verse des Subventions à des Prestataires et que ces derniers souhaitent conserver ces documents originaux, le Bénéficiaire doit obtenir auprès de ces Prestataires :
  - a. des copies certifiées conformes des documents comptables justifiant les recettes et les dépenses engagées par ces Prestataires au titre de l'Objectif ;
  - b. une déclaration annuelle écrite, signée par le trésorier ou un agent principal des finances équivalent du Prestataire, concernant l'utilisation des fonds ;
  - c. un engagement signé par le Prestataire de conserver ces documents pendant la période prescrite ci-dessus.
- 7.3 Lorsque la Subvention est utilisée pour l'acquisition d'Actifs, le Bénéficiaire doit :
  - a. tenir un registre de ces actifs, indiquant au minimum les éléments suivants :
    - (i) la date d'achat de l'actif
    - (ii) la description de l'actif
    - (iii) sa localisation
    - (iv) le prix payé
    - (v) la date de Cession
    - (vi) le produit net de TVA de toute Cession
  - b. fournir une attestation d'assurance couvrant la durée de vie utile de l'Actif concerné ;
  - c. mettre les Actifs à disposition pour inspection.
- 7.4 Les Actifs resteront la propriété du Bénéficiaire pendant toute la Période de Financement et ne devront être utilisés qu'aux fins de la réalisation de l'Objectif.
- 7.5 Le Bénéficiaire s'engage à assurer toutes les activités d'entretien et de maintenance nécessaires, y compris, sans toutefois s'y limiter,

l'assurance, les inspections de routine, les tests, la maintenance, la réparation et la remise en état de ces Actifs.

- 7.6 Le Bénéficiaire tiendra des registres relatifs aux Actifs nécessitant une maintenance active et les mettra à la disposition de l'Autorité sur demande raisonnable.
- 7.7 À l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention de Subvention (quelle qu'en soit la cause), la propriété des Actifs acquis grâce à la Subvention restera aux mains du Bénéficiaire, sauf accord écrit contraire exprès entre les Parties.
- 7.8 Suite à un événement tel que décrit à la Clause 7.7., l'Autorité peut proposer d'acheter le(s) Actif(s) à une juste valeur marchande convenue Par écrit entre les Parties et au moyen d'un accord contractuel distinct.
- 7.9 À tout moment après l'achat, si le Bénéficiaire propose de vendre, de Céder, de modifier l'utilisation ou de donner un Actif à un Tiers, il doit d'abord consulter l'Autorité afin de déterminer la marche à suivre.
- 7.10 L'Autorité peut exiger du Bénéficiaire :
  - a. de lui restituer le produit de la vente de tout Actif ;
  - b. de réinvestir le produit de la vente de tout Actif.
- 7.11 Les dispositions des Clauses 7.9 et 7.10 survivront à la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle qu'en soit la cause.

## **Dépenses admissibles et restrictions d'utilisation du financement**

### Dépenses admissibles

- 8.1 Les Dépenses admissibles sont celles engagées par le Bénéficiaire pour la gestion, l'administration et la réalisation de l'Objectif. Le Bénéficiaire ne peut utiliser la Subvention pour des activités autres que celles nécessaires à la réalisation de l'Objectif et décrites plus en détail à l'Appendice 1 et à l'Annexe D, ou approuvées par écrit par l'Autorité.
- 8.2 Seront considérées comme Dépenses admissibles les dépenses engagées pour la réalisation de l'Objectif :
  - a. les honoraires facturés ou à facturer au Bénéficiaire par les auditeurs/comptables externes pour la déclaration/certification de l'utilisation de la Subvention versée aux fins prévues, par exemple une déclaration d'assurance indépendante ;
  - b. la présentation de preuves devant des commissions parlementaires spéciales concernant l'Objectif ou la présente Convention de Subvention ;
  - c. la participation à des réunions avec des ministres ou des fonctionnaires pour discuter de l'avancement de l'Objectif ou de la présente Convention de Subvention ;

- d. la participation à des consultations publiques, lorsque le sujet est pertinent pour l'Objectif. Les Dépenses admissibles ne comprennent pas l'utilisation de la Subvention par le Bénéficiaire pour faire pression sur d'autres personnes ou pour les inciter à répondre à de telles consultations (sauf autorisation expresse dans la Convention de Subvention) ;
- e. la fourniture de recommandations politiques indépendantes et fondées sur des données probantes aux administrations locales, aux ministères ou aux ministres, lorsque tel est l'objectif de la Subvention, par exemple, les « Centres d'action » ;
- f. la fourniture de conseils indépendants et fondés sur des données probantes aux administrations locales ou nationales, dans le cadre du débat politique général, lorsque cela est conforme aux objectifs de la Subvention.

#### Restrictions d'utilisation du financement

- 8.3 Le Bénéficiaire ne doit pas utiliser la Subvention pour s'engager en tant que Prestataire ou membre du Personnel, ni collaborer avec des Tiers connus pour manifester une opposition active ou explicite aux valeurs fondamentales britanniques<sup>2</sup>, notamment la démocratie, l'État de droit, la liberté individuelle, le respect mutuel et la tolérance envers les différentes confessions et croyances. Cela inclut les individus qui lancent des appels extrémistes à la mort de membres de nos forces armées, que ce soit dans notre pays ou à l'étranger. L'Autorité informera immédiatement le Bénéficiaire si elle a connaissance de telles activités ou déclarations de l'un de ses Prestataires contraires aux valeurs susmentionnées, et le Bénéficiaire cessera sa coopération sans délai.
- 8.4 La Subvention ne peut être utilisée pour :
- a. financer du lobbying (par l'intermédiaire d'un cabinet externe ou de personnel interne) afin d'entreprendre des activités visant à influencer le Parlement, les Représentants de la Couronne ou les partis politiques, par exemple pour influencer une action législative ou réglementaire ; ou pour attribuer ou renouveler des contrats et des subventions ;
  - b. permettre à un secteur du gouvernement d'en contester un autre sur des sujets sans rapport avec l'Objectif ;
  - c. demander à l'Autorité ou à d'autres Tiers un financement supplémentaire ;

---

<sup>2</sup> S'opposer aux valeurs britanniques fondamentales revient à porter atteinte aux droits humains universels, à l'égalité des sexes, à l'égalité des chances, à la démocratie, à l'État de droit, au respect des droits des différentes religions et convictions, et à la liberté d'expression.

- d. payer des dépenses, telles que des divertissements, visant spécifiquement à exercer une influence indue pour modifier la politique gouvernementale ;
  - e. payer la TVA en amont récupérable par le Bénéficiaire auprès du HMRC ;
  - f. financer des activités susceptibles d'être partisans dans leur intention, leur utilisation ou leur présentation ;
  - g. soutenir ou promouvoir des activités de nature exclusivement religieuse. Ceci n'inclut pas les activités visant à améliorer les relations ou le travail interconfessionnels.
- 8.5 Conformément aux engagements pris par le gouvernement britannique, par exemple dans The Compact<sup>3</sup>, les limitations énoncées à la Clause 8.4 n'empêchent pas le Bénéficiaire, ni aucun Prestataire, d'utiliser toute autre source de financement (autre que la présente Subvention) pour entreprendre ces activités.
- 8.6 L'Annexe E décrit plus en détail d'autres éléments de Dépenses non admissibles.

## **Audit et inspection**

- 9.1 Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux normes comptables internationales.
- 9.2 Le Bénéficiaire s'assure que la Subvention est soumise à un audit dans le cadre de son programme annuel d'audit interne et externe.
- 9.3 Le montant et l'objet de la Subvention doivent être identifiés séparément dans les comptes audités du Bénéficiaire (ou dans les notes y afférentes). Si le chiffre d'affaires annuel du Bénéficiaire est inférieur au seuil légal minimum requis pour un audit externe formel, une déclaration d'assurance indépendante doit être signée par un auditeur externe ou un expert-comptable indépendant.
- 9.4 Sur demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité une copie de ses derniers comptes audités et/ou de ceux de ses Prestataires, ou un tableau de trésorerie et des prévisions. Il peut s'agir :
- a. d'une copie papier envoyée par courrier postal ;
  - b. d'une copie électronique envoyée par e-mail (par exemple, un lien hypertexte vers un site Web public ou des PDF du ou des documents).
- 9.5 Le Bénéficiaire doit, gratuitement, permettre à tout fonctionnaire de l'Autorité, à ses agents, à ses organismes d'audit externes (par exemple, la Cour des comptes européenne ou tout successeur

---

<sup>3</sup> L'accord national entre le gouvernement britannique et les organisations de la Société civile vise à garantir que les parties collaborent efficacement pour atteindre des objectifs et des résultats communs au bénéfice des communautés et des citoyens  
([http://www.compactvoice.org.uk/sites/default/files/the\\_compact.pdf](http://www.compactvoice.org.uk/sites/default/files/the_compact.pdf))

national, la Cour des comptes nationale ou les organismes d'audit du secteur public) ou à leurs représentants, l'accès à son Personnel, à ses locaux, à ses installations et à ses dossiers et doit, si nécessaire, fournir des explications orales ou écrites appropriées des personnes concernées afin d'examiner, de discuter, de suivre et d'évaluer le respect par le Bénéficiaire des conditions de la présente Convention de Subvention ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles la Subvention a été utilisée.

- 9.6 Conformément à la Clause 9.5, tout fonctionnaire de l'Autorité, les organismes d'audit externes (par exemple, la Cour des comptes européenne ou tout successeur national, la Cour des comptes nationale ou les organismes d'audit du secteur public) ou leurs représentants peuvent examiner et prendre copie des livres comptables du Bénéficiaire et de tout autre document ou dossier qui, selon ces fonctionnaires, pourrait se rapporter à l'utilisation de la Subvention.
- 9.7 L'Autorité s'efforcera, sans y être tenue, de notifier en temps utile son intention d'entreprendre les activités décrites aux Clauses 9.5 et 9.6.
- 9.8 Le Bénéficiaire s'engage à mettre immédiatement à la disposition de l'Autorité, gratuitement et sur demande, des copies des rapports d'audit obtenus par lui concernant l'Objectif ou tout autre aspect de la Convention de Subvention.
- 9.9 Dans tous les cas, le Bénéficiaire fournira à l'Autorité, en toute transparence, l'ensemble des informations financières raisonnablement demandées.

### **Conduite légale, égalité des chances, recours aux bénévoles et activités financées par la Subvention**

- 10.1 Le Bénéficiaire doit informer l'Autorité dans les meilleurs délais de tout Changement de contrôle ou de toute plainte ou enquête menée par un Représentant de la Couronne, un organisme de réglementation ou la police concernant ses activités ou celles de son Personnel ou de ses Prestataires.
- 10.2 Le Bénéficiaire doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir que lui-même, son Personnel et tout Prestataire agissant en son nom respectent les réglementations applicables et possèdent l'ensemble des qualifications, licences, permis, compétences et expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace, sûre et conforme à toute loi en vigueur (dans la mesure où elle est contraignante pour le Bénéficiaire et/ou le Prestataire).
- 10.3 Lorsque la Subvention est versée hors du Royaume-Uni, le Bénéficiaire doit mettre tout en œuvre pour garantir que ce financement :
  - a. ne contrevient pas aux lois d'un autre pays ;

- b. ne soit pas utilisé pour soutenir des activités susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Autorité.
- 10.4 Le Bénéficiaire doit s'assurer que lui-même, ainsi que tout Prestataire, dispose de politiques organisationnelles pertinentes pour atteindre l'Objectif. Ces politiques doivent couvrir, sans toutefois s'y limiter, les domaines suivants : la dénonciation (whistleblowing) ; la protection ; la diversité et l'égalité ; l'environnement ; la protection des données ; et la sécurité de l'information. Ces politiques doivent rester à jour pendant toute la durée de la Convention de Subvention, mais aussi être revues régulièrement par le Personnel hiérarchique approprié et confirmées par le représentant désigné. L'ensemble du Personnel doit connaître ces politiques et savoir comment faire part de ses préoccupations.
- 10.5 À la demande de l'Autorité, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les documents et informations pertinents relatifs à ses politiques et procédures organisationnelles que l'Autorité pourrait raisonnablement exiger.
- 10.6 Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que lui-même et toute personne agissant en son nom ne portent pas atteinte à la réputation de l'Autorité ou au bon déroulement de l'Objectif, par exemple en nuisant à l'Objectif et/ou en agissant contre les intérêts de l'Autorité.
- 10.7 En particulier, l'Autorité applique une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, des abus et de toute forme d'intimidation, de harcèlement et de discrimination, en particulier envers les personnes présentant une caractéristique protégée par l'Equality Act 2010 (orientation sexuelle, origine ethnique, religion, âge, handicap, sexe, changement de sexe, mariage/pacs et maternité/grossesse) ainsi que l'identité de genre. Le Bénéficiaire contactera immédiatement le Promoteur de la Subvention pour signaler tout soupçon crédible ou tout incident réel d'exploitation sexuelle, d'abus, d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination lié à la présente Convention de Subvention ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'Autorité ou un autre Représentant de la Couronne. Par exemple, tout événement affectant la gouvernance ou la culture du Bénéficiaire, notamment les événements liés à la haute direction, doit être signalé.
- 10.8 Tout événement notifié à l'Autorité en vertu des Clauses 10.1, 10.6 et/ou 10.7 peut faire l'objet d'une enquête par l'Autorité ou un représentant ou agent dûment désigné. Le Bénéficiaire coopérera pleinement à toute enquête.
- 10.9 Le Bénéficiaire doit tenir compte du Code of Conduct for Recipients of Government General Grants (le « Code de conduite »)<sup>4</sup> lors de la réalisation de l'Objectif. Il veillera à ce que le Personnel et, dans la mesure du possible, ses Prestataires, soient informés et s'acquittent

---

<sup>4</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/supplier-code-of-conduct>

de leurs obligations lors de la réalisation de l'Objectif conformément aux principes énoncés dans le Code de conduite.

- 10.10 Avant de conclure un accord avec un Tiers proposant un Financement supplémentaire pour la réalisation de l'Objectif, le Bénéficiaire doit :
- a. s'assurer que des procédures rigoureuses de vérification préalable (similaires à celles décrites à la Clause 12.2), concernant à la fois le donateur potentiel et la source des fonds, ont été mises en œuvre ;
  - b. informer l'Autorité de ces informations, y compris, sans toutefois s'y limiter, la source, le montant, la portée, la nature et les conditions du Financement supplémentaire.
- 10.11 Après réception des informations conformément à la Clause 10.10, l'Autorité confirmera par écrit, à sa seule discrétion, si l'utilisation du Financement supplémentaire aux fins prévues lui convient. Si l'Autorité refuse l'utilisation du Financement supplémentaire, par exemple parce qu'il porte préjudice à l'Objectif ou est contraire à celui-ci ou contraire aux intérêts de l'Autorité, le Bénéficiaire devra confirmer Par écrit (i) l'usage qu'il entend faire du Financement supplémentaire et (ii) qu'il n'utilisera pas le Financement supplémentaire pour atteindre l'Objectif.
- 10.12 Le Bénéficiaire accepte de ne plus être admissible à la Subvention et de devoir rembourser tout ou partie de la Subvention (sans se limiter aux Fonds non dépensés) s'il se livre à une fraude fiscale ou à une évasion fiscale agressive de l'avis du HMRC.

### **Conflit d'intérêts et fraude, irrégularités financières ou autres**

- 11.1 Le Bénéficiaire et son Personnel prendront toutes les mesures raisonnables pour éviter tout parti pris ou conflit d'intérêts, réel ou perçu, concernant la Subvention ou l'Objectif.
- 11.2 Ni le Bénéficiaire ni ses Prestataires ne s'engageront dans une activité personnelle, commerciale ou professionnelle qui soit en conflit ou susceptible d'entrer en conflit avec les obligations découlant de la Convention de Subvention.
- 11.3 Le Bénéficiaire doit mettre en place des procédures formelles exigeant de l'ensemble du Personnel qu'il évite tout conflit d'intérêts potentiel, déclare tout intérêt personnel ou financier dans toute question concernant ses activités et soit exclu de toute discussion ou prise de décision relative à la question concernée.
- 11.4 Si le Bénéficiaire a des raisons de soupçonner une irrégularité financière dans l'utilisation d'une Subvention versée au titre de la présente Convention de Subvention, il doit en informer immédiatement le Promoteur de la Subvention, expliquer les mesures prises pour enquêter sur ce soupçon et tenir le Promoteur de la Subvention informé de l'avancement de l'enquête.
- 11.5 En cas de réception d'une notification conformément à la Clause 11.4, le Promoteur de la Subvention veillera à ce que l'équipe antifraude de

l'Autorité (<mailto:CounterFraudFinance@homeoffice.gov.uk>) en soit informée dans les meilleurs délais.

- 11.6 Aux fins de la Clause 11.4, l'expression « irrégularité financière » comprend (sans toutefois s'y limiter) toute fraude potentielle ou autre irrégularité, mauvaise gestion, infraction au Bribery Act, corruption et utilisation de la Subvention à des fins autres que celles stipulées par l'Autorité dans la présente Convention de Subvention.
- 11.7 Le Bénéficiaire doit identifier, détailler et évaluer proactivement les risques de fraude auxquels lui-même et l'utilisation de la Subvention pourraient être exposés<sup>5</sup>. La fraude doit toujours être considérée comme un risque et signalée conformément à l'Appendice 3 (Gestion des risques ou Rapports ad hoc).
- 11.8 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter ni obtenir de Double financement et à veiller à ce qu'aucun Prestataire ne reçoive, ne sollicite ni n'obtienne lui-même de Double financement. L'Autorité peut signaler le Bénéficiaire ou un Prestataire aux autorités policières s'il obtient intentionnellement et de manière frauduleuse un Double financement pour atteindre l'Objectif.
- 11.9 Le Bénéficiaire s'interdit d'offrir, de donner ou d'accepter de donner à l'Autorité, à tout autre organisme public ou à toute personne employée par/au nom de l'Autorité ou tout autre organisme public, un cadeau ou une contrepartie, de quelque nature que ce soit, en guise d'incitation ou de récompense pour faire/s'abstenir de faire, ou pour avoir fait/s'être abstenu d'avoir fait, tout acte relatif à l'obtention ou à l'exécution de la Convention de Subvention ou d'un autre contrat avec l'Autorité ou tout autre organisme public, ou pour agir/s'abstenir d'agir en faveur ou en défaveur de quiconque en relation avec la Convention de Subvention ou un tel contrat.

## **Procédures de passation de marchés**

- 12.1 Lors de l'acquisition de travaux, de biens ou de services, ou du versement de la Subvention, le Bénéficiaire doit suivre ses propres directives en matière de passation de marchés afin de garantir la Rentabilité et appliquer les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, de transparence, de reconnaissance mutuelle et de proportionnalité. Par exemple, une certaine publicité adaptée à l'ampleur des dépenses proposées sera probablement nécessaire pour faire preuve de transparence. Ceci est conforme à l'objectif de Rentabilité du Royaume-Uni pour le contribuable.
- 12.2 Avant l'attribution d'un financement ultérieur, d'un contrat ou de toute autre forme d'accord juridique avec un Prestataire, le Bénéficiaire doit s'assurer de mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable documenté, approfondi et proportionné afin de comprendre la situation

---

<sup>5</sup> De l'aide peut être apportée sur ce point par des organismes comme : <https://www.fraudadvisorypanel.org/>

financière, la viabilité et les capacités de l'organisation ; ses compétences et capacités techniques ; ses processus et procédures opérationnels et commerciaux ; son historique (risque de fraude, blanchiment d'argent, terrorisme, esclavage moderne, etc.) ; et de s'assurer que le paiement ne constitue pas un Double financement ou une Fraude à la Subvention.

- 12.3 Lors de l'acquisition ou de la conclusion d'un accord avec un Prestataire, le Bénéficiaire doit être attentif à l'intention et appliquer l'esprit :
- a. de la norme Government Functional Standard for General Grants (GOVS 015)<sup>6</sup> ;
  - b. de la Civil Society Strategy<sup>7</sup> dans toutes ses relations avec les organisations de la Société civile.
- 12.4 Lorsque le Bénéficiaire conclut un contrat (ou toute autre forme d'accord) avec un Prestataire pour la réalisation de toute partie de l'Objectif, il doit s'assurer que les conditions suivantes sont incluses dans l'accord :
- a. exiger du Bénéficiaire qu'il règle toutes les sommes dues dans un délai déterminé ne dépassant pas trente (30) Jours calendaires à compter de la date de réception d'une facture validée ou d'une demande de paiement, conformément aux termes de l'accord ;
  - b. permettre au Bénéficiaire de recouvrer les fonds non dépensés ou mal utilisés conformément à la présente Convention de Subvention ;
  - c. garantir que toutes les activités financées font l'objet d'un rapport complet ;
  - d. se conformer à toutes les positions et politiques de l'Autorité mentionnées dans la présente Convention de Subvention ;
  - e. fournir à l'Autorité, sur demande, une copie à jour, non expurgée et signée de tout accord conclu, y compris ses avenants.
- 12.5 Le versement ultérieur de la Subvention et le recours à des Prestataires ne libèrent pas le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention de Subvention, y compris de son obligation de rembourser la Subvention.
- 12.6 Le Bénéficiaire reste responsable à tout moment du paiement du Prestataire. L'Autorité n'est pas tenue de régler les factures ou demandes de paiement des Prestataires.

---

<sup>6</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/grants-standards>

<sup>7</sup> La stratégie visant à aider le gouvernement à renforcer les organisations, grandes et petites, qui maintiennent la cohésion de la société (<https://www.gov.uk/government/publications/civil-society-strategy-building-a-future-that-works-for-everyone>)

- 12.7 Si l'Autorité constate que le Bénéficiaire n'a pas réglé une facture non contestée d'un Prestataire dans les trente (30) Jours calendaires suivant sa réception, elle est en droit de publier les détails du retard ou du défaut de paiement (y compris sur les sites Web gouvernementaux et dans la presse).
- 12.8 Avant le début des travaux, le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité la liste de tous les Prestataires identifiés et doit ensuite notifier par écrit toute modification prévue de cette liste, qu'il s'agisse d'ajouts, de suppressions ou de remplacements de Prestataires.
- 12.9 Conformément à la Clause 12.1, lorsque le Bénéficiaire suit une procédure d'attribution à fournisseur unique, d'appel d'offres unique ou autre procédure d'attribution non concurrentielle au-delà de son propre seuil réglementaire, il doit fournir et documenter une justification complète et solidement défendable, et conserver les documents pertinents dans ses archives. Une telle justification peut s'appliquer dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque :
- a. le besoin ne peut être satisfait que par des équipements propriétaires ou spécialisés ;
  - b. le besoin ne peut être satisfait que par une seule entité disponible disposant de compétences très pointues ;
  - c. il n'existe tout simplement aucune autre source d'approvisionnement.
- 12.10 Le Bénéficiaire veillera à ce que, lors de la réalisation de l'Objectif, il ne mette pas l'Autorité en infraction avec les règles de contrôle des subventions (« Subsidy Control ») du Royaume-Uni<sup>8</sup>. Le Bénéficiaire tiendra des registres appropriés attestant de sa conformité aux exigences de contrôle des subventions et prendra toutes les mesures raisonnables pour aider l'Autorité à s'y conformer et à répondre à toute procédure ou enquête relative à l'Objectif menée par toute cour ou tout tribunal compétent ou organisme de réglementation.
- 12.11 Le Bénéficiaire reconnaît et déclare que la Subvention est accordée sous réserve que l'Objectif n'affecte pas les échanges de biens et d'électricité en gros entre l'Irlande du Nord et l'Union européenne et veillera à ce que la Subvention ne soit pas utilisée d'une manière qui affecte ces échanges.

## **Couverture d'assurance**

- 13.1 Le Bénéficiaire s'assure que lui-même et tout Prestataire disposent d'une assurance appropriée et adéquate (y compris, sans toutefois s'y limiter, une assurance responsabilité civile ou une police équivalente) pour atteindre l'Objectif et doit en fournir la preuve à l'Autorité sur

---

<sup>8</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/complying-with-the-uks-international-obligations-on-subsidy-control-guidance-for-public-authorities>

demande. Cela inclut les pertes ou dommages corporels causés aux personnes exerçant des activités dans le cadre de l'Objectif.

## **Indemnisation**

- 14.1 L'Autorité décline toute responsabilité envers le Bénéficiaire ou tout Tiers pour les coûts, réclamations, dommages ou pertes, quelle qu'en soit la cause, sauf s'ils résultent de blessures corporelles ou d'un décès causés par sa négligence.
- 14.2 Le Bénéficiaire s'engage à indemniser l'Autorité pour tous coûts, réclamations, dommages ou Pertes résultant de sa négligence ou de tout manquement de sa part aux dispositions de la présente Convention de Subvention.
- 14.3 Aucune des Parties ne sera responsable de tout retard ou manquement dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention de Subvention si ce retard ou ce manquement résulte d'un cas de force majeure, tel qu'un cas fortuit, un désordre civil, une action militaire, un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties, à l'exclusion de tout conflit social. Dans un tel cas, chaque Partie informera immédiatement l'autre Partie par écrit de l'existence de cette cause ou de cet événement et de la probabilité d'un retard.
- 14.4 Aucune disposition de la présente Convention de Subvention ne limite la responsabilité qui ne peut légalement être limitée, y compris (sans toutefois s'y limiter) la responsabilité pour :
  - a. décès ou dommages corporels causés par négligence ;
  - b. fraude ou fausse déclaration.

## **Droits de propriété intellectuelle et marques**

- 15.1 Les Parties conservent l'exclusivité de leurs propres DPI.
- 15.2 Sauf accord écrit contraire, le Bénéficiaire est propriétaire de tous les DPI créés grâce à la Subvention. Toutefois, le Bénéficiaire accorde à l'Autorité, à titre gracieux, une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, pour l'utilisation et la sous-licence de tout matériel ou DPI créé par le Bénéficiaire, qu'il soit financé partiellement ou totalement par la Subvention, aux fins que l'Autorité jugera appropriées.
- 15.3 La propriété des logiciels tiers ou autres DPI nécessaires à la réalisation de l'Objectif restera la propriété du Bénéficiaire ou du Tiers concerné.
- 15.4 Aucune des Parties n'aura le droit d'utiliser les noms, logos, marques ou marques déposées de l'autre Partie sur ses produits ou services sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 15.5 Le Bénéficiaire doit, pendant et après la fin de la Période de Financement :

- a. se conformer aux exigences du Branding Manual relatives à l'Objectif ;
  - b. cesser d'utiliser le logo *Funded by UK Government* sur demande de l'Autorité.
- 15.6 Le Bénéficiaire doit obtenir l'approbation de l'Autorité avant d'utiliser son logo pour reconnaître le soutien financier de l'Autorité à ses travaux. Ces formes de reconnaissance (le cas échéant ou à la demande de l'Autorité) doivent inclure le nom et le logo de l'Autorité (ou tout nom ou logo futur adopté par l'Autorité) en utilisant les modèles fournis par l'Autorité.
- 15.7 Lorsqu'il utilise le nom et le logo de l'Autorité, le Bénéficiaire doit se conformer à toutes les directives raisonnables en matière de marque, telles que publiées par l'Autorité.
- 15.8 L'Autorité peut partager librement tout type d'information, de contenu de marque, de savoir-faire, de système ou de processus développé grâce à la Subvention pendant la Période de financement et au-delà afin de soutenir des projets similaires ou ultérieurs.

## **Exigences en matière de Valeur sociale**

- 16.1 Le Bénéficiaire doit être attentif et prendre des mesures raisonnables pour garantir que toutes ses activités visant à atteindre l'Objectif soutiennent l'engagement du Gouvernement britannique en matière de Valeur Sociale, notamment :
- a. en luttant contre le changement climatique conformément aux Greening Government Commitments<sup>9</sup> du Gouvernement britannique, notamment la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement et de contribuer à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 ;
    - en économisant l'énergie, l'eau, le bois, le papier et les autres ressources ;
    - en réduisant les déchets ;
    - en réduisant les émissions de carburant dans la mesure du possible ;
    - en supprimant progressivement l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et en minimisant les rejets de gaz à effet de serre, de composés organiques volatils et d'autres substances nocives pour la santé et l'environnement ;
    - en veillant à l'utilisation de produits recyclés, à condition qu'ils ne nuisent pas à la réalisation de l'Objectif ou à l'environnement,

---

<sup>9</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/greening-government-commitments-2021-to-2025/greening-government-commitments-2021-to-2025>

y compris l'utilisation de tous les emballages, lesquels doivent pouvoir être récupérés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage.

- b. en luttant contre les inégalités économiques par la création de nouvelles entreprises, de nouveaux emplois et de nouvelles compétences, en renforçant la résilience et la capacité de la chaîne d'approvisionnement, en mettant en place des programmes d'apprentissage de qualité, en mettant fin aux inégalités salariales entre les hommes et les femmes, en assurant un paiement rapide tout au long de ses accords commerciaux et en garantissant des opportunités aux PME, à la Société civile et aux entreprises détenues ou dirigées par des personnes possédant des caractéristiques protégées ;
- c. en soutenant l'égalité des chances et le bien-être en réduisant les inégalités d'emploi liées au handicap, en luttant contre les inégalités de main-d'œuvre, en améliorant la santé et le bien-être et en favorisant l'intégration communautaire ;
- d. en garantissant des chaînes d'approvisionnement sûres et sécurisées, exemptes d'esclavage moderne et de traite des êtres humains, grâce à des inspections et des audits, à l'utilisation du Modern Slavery Assessment Tool, à l'évaluation et à l'enregistrement des risques, et à la cartographie de la chaîne d'approvisionnement.

## **Violation des conditions de la Subvention**

- 17.1 Si le Bénéficiaire ne respecte pas (ou ne fait pas respecter par un Prestataire ou un Tiers, selon le cas) l'une quelconque des conditions énoncées dans la présente Convention de Subvention, ou si l'un des événements mentionnés à la Clause 17.3 se produit, alors, sous réserve des dispositions des Clauses 17.4 à 17.10, l'Autorité peut :
- a. retenir, suspendre ou résilier le versement de la Subvention pour la période qu'elle détermine ; et/ou
  - b. réduire le montant de la Subvention, auquel cas le versement de la Subvention sera effectué conformément à la réduction et notifié au Bénéficiaire ; et/ou
  - c. exiger du Bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de la Subvention précédemment versée ; et/ou
  - d. résilier la présente Convention de Subvention avec effet immédiat.
- 17.2 Le Bénéficiaire doit rembourser tout montant requis en vertu de la présente Clause 17 dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception de cette demande de remboursement. Ces sommes peuvent être recouvrées au titre d'une créance civile.
- 17.3 Les événements mentionnés à la Clause 17.1 sont les suivants :

- a. le Bénéficiaire prétend transférer, nover, céder ou autrement aliéner tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations découlant de la présente Convention de Subvention sans l'accord écrit préalable de l'Autorité ; ou
  - b. le Bénéficiaire n'a pas soumis les rapports, informations ou autres documents dans les délais requis lorsque l'Autorité le lui a raisonnablement demandé ; ou
  - c. toute information fournie dans la demande de Subvention (ou dans une demande de paiement) ou dans toute correspondance ultérieure est jugée inexacte ou incomplète dans une mesure que l'Autorité considère comme significative ; ou
  - d. le Bénéficiaire prend des mesures inadéquates pour enquêter sur toute irrégularité, incident de données ou incident critique signalé et les résoudre ; ou
  - e. le Bénéficiaire cesse ses activités et/ou modifie la nature de ses activités dans une mesure que l'Autorité considère comme significative ou préjudiciable ; ou
  - f. le Bénéficiaire fait l'objet :
    - d'une proposition de concordat amiable ;
    - d'une demande d'ordonnance d'administration ou de liquidation judiciaire ;
    - d'une résolution de liquidation judiciaire ;
    - d'un concordat, d'un arrangement, d'un transfert ou d'une cession au profit de ses créanciers, ou envisage de le faire ;
    - de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur ;
    - d'une instance judiciaire compétente exigeant le recouvrement de toute Subvention versée en raison d'une violation du UK Subsidy Control Regime ou de la loi State Aid Law, par application de l'article 10 du Northern Ireland Protocol.
- ou
- g. le Bénéficiaire ne respecte pas toute autre disposition relative à la State Aid Law ou au UK Subsidy Control Regime ; ou
  - h. l'Autorité considère que le Bénéficiaire n'a pas réalisé de progrès satisfaisants dans la réalisation de l'Objectif ; ou
  - i. le paiement au Bénéficiaire (ou à un Prestataire) constitue un Double financement et/ou une Fraude à la Subvention ; ou
  - j. le Bénéficiaire reçoit un Financement supplémentaire et ne respecte pas ses obligations énoncées aux Clauses 10.10 et 10.11 ; ou
  - k. le Bénéficiaire enfreint le Code de conduite et/ou ne signale pas une violation réelle ou présumée du Code de conduite par le

Bénéficiaire, son Personnel, son/ses Prestataire(s) ou tout autre Tiers impliqué dans la réalisation de l'Objectif.

- 17.4 Il est à espérer que la plupart des difficultés rencontrées par le Bénéficiaire pourront être surmontées grâce aux conseils et au soutien de l'Autorité. Si l'Autorité estime raisonnablement que le Bénéficiaire pourrait enfreindre la présente Convention de Subvention, elle lui écrira pour lui exposer ses préoccupations ou le manquement en question, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre et le calendrier prévu pour y remédier.
- 17.5 Le Bénéficiaire doit agir dans le délai fixé par l'Autorité pour répondre au problème ou remédier au manquement et soumettre une ébauche de Plan d'actions correctives à l'Autorité pour approbation.
- 17.6 Dès réception de l'ébauche du Plan d'actions correctives et dans les meilleurs délais, l'Autorité soumettra ses observations au Bénéficiaire à ce sujet.
- 17.7 L'Autorité se réserve le droit d'accepter ou de rejeter l'ébauche du Plan d'actions correctives. En cas de rejet, l'Autorité doit confirmer les raisons d'un tel refus par écrit et faire savoir au Bénéficiaire s'il est tenu ou non de soumettre un nouveau Plan d'actions correctives à l'Autorité.
- 17.8 Si l'Autorité demande au Bénéficiaire de soumettre une ébauche de Plan d'actions correctives, les Parties conviendront d'un délai pour que le Bénéficiaire modifie cette ébauche afin de tenir compte des observations de l'Autorité.
- 17.9 Si l'Autorité n'est pas satisfaite des mesures prises par le Bénéficiaire pour répondre à sa préoccupation ou remédier au manquement, elle peut exercer tout ou partie de ses droits au titre de la présente Convention de Subvention.
- 17.10 L'Autorité agira de manière raisonnable et proportionnée (en tenant compte de toutes les circonstances) lorsqu'elle exercera ses droits au titre de la présente Convention de Subvention.

### **Période de financement et résiliation, y compris ses conséquences**

- 18.1 L'Autorité ne s'engage pas à renouveler ni à poursuivre le soutien financier au Bénéficiaire au-delà de la dernière Période de financement.
- 18.2 Sous réserve des Clauses 17.3 à 17.9, l'Autorité peut résilier la présente Convention de Subvention sans délai par notification écrite au Bénéficiaire si ce dernier manque gravement à ses obligations découlant de la Convention de Subvention :
  - a. en utilisant une partie de la Subvention à des fins autres que celles prévues par la Convention ;

- b. en faisant une déclaration fausse, inexacte ou trompeuse afin d'obtenir la Subvention ou en étant impliqué dans une activité illégale ou un acte inapproprié dans son administration ;
  - c. en ne respectant pas une obligation découlant de la Convention de Subvention ;
  - d. en ne remédiant pas à une violation de la présente Convention de Subvention.
- 18.3 Le Bénéficiaire peut résilier la présente Convention de Subvention sans délai en adressant une notification écrite à l'Autorité s'il a demandé Par écrit le paiement d'une somme qui lui est due (c'est-à-dire non contestée et validée) au titre de la présente Convention de Subvention et que l'Autorité n'a pas effectué le paiement de cette somme dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception de la demande.
- 18.4 Nonobstant les Clauses 18.2 et 18.3, la présente Convention de Subvention peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou autre délai convenu).
- 18.5 En référence à la Clause 18.3, dans le cas où l'Autorité exerce son droit de donner un avis de résiliation en vertu de la Clause 18.4, et au vu du Plan de clôture du programme (Appendice 4), l'Autorité remboursera au Bénéficiaire tous les engagements, responsabilités ou Dépenses admissibles qui représentent une Perte directe inévitable pour le Bénéficiaire en raison de la résiliation de la Convention de Subvention, à condition que le Bénéficiaire prenne toutes les mesures raisonnables pour atténuer cette Perte.
- 18.6 Dans un tel cas, le Bénéficiaire soumettra une liste détaillée et chiffrée des Pertes directes inévitables qu'il chercherait à recouvrer auprès de l'Autorité, avec justificatifs des Pertes raisonnablement et réellement subies par lui du fait d'une résiliation par l'Autorité conformément à la Clause 18.5.
- 18.7 Tout paiement dû au titre des Clauses 18.5 et 18.6 sera effectué dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception d'une ou de plusieurs factures dûment soumises et validées, mais dans tous les cas après la réalisation, à la satisfaction de l'Autorité et aux frais exclusifs du Bénéficiaire, de toute enquête raisonnable requise par l'Autorité sur les coûts détaillés dans la ou les factures. L'Autorité s'engage à ce que cette enquête soit menée dès que raisonnablement possible.
- 18.8 Le droit au remboursement sera exclu si la résiliation de la Convention de Subvention est prononcée conformément aux dispositions de la Clause 18.2 ci-dessus ou si le Bénéficiaire a exercé son droit de résiliation en vertu de la Clause 18.4.
- 18.9 À la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire (dès que raisonnablement possible) devra restituer à l'Autorité tous les Actifs/biens ou les Fonds non dépensés (à moins que l'Autorité ne donne son consentement écrit à leur

conservation) alors en sa possession dans le cadre de la présente Convention de Subvention.

- 18.10 L'Autorité peut à tout moment notifier au Bénéficiaire de cesser de faire appel à un Prestataire particulier. Elle ne le fera que si elle a des motifs raisonnables de s'opposer au maintien de ce Prestataire. Cette notification tiendra compte des termes d'un accord juridiquement contraignant et, le cas échéant, de la nécessité de proposer une solution de remplacement.
- 18.11 Bien que l'Autorité ne cherche pas à exercer un contrôle précis sur les activités du Bénéficiaire, elle doit veiller à la protection des fonds publics et à la Rentabilité. Par conséquent, le Bénéficiaire devra, conformément à la présente Convention de Subvention, fournir rapidement l'assistance nécessaire et respecter le calendrier raisonnablement requis par l'Autorité afin d'assurer un transfert de responsabilité adéquat à l'expiration ou à la résiliation de la Convention de Subvention. L'Autorité sollicitera du Bénéficiaire l'assistance appropriée avant l'expiration ou la résiliation de l'Objectif.
- 18.12 Cette assistance peut inclure la remise de documents et de données, en possession ou sous le contrôle du Bénéficiaire, relatifs aux activités financées par la Subvention.
- 18.13 Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention de Subvention ou dans un délai d'un (1) mois après notification de la résiliation, le Bénéficiaire doit, sur demande, remettre à l'Autorité un Plan de clôture du programme (Appendice 4) définitif détaillant quand et comment les travaux en cours financés par la Subvention seront interrompus, poursuivis ou transférés du Bénéficiaire à l'Autorité ou à un organisme successeur. L'accord de l'Autorité sur ce plan ne pourra être refusé ou retardé sans motif valable.
- 18.14 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas faire ou omettre sciemment de faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la capacité de l'Autorité à assurer un transfert de responsabilité adéquat pour les activités financées par la Subvention.
- 18.15 Toute résiliation de la présente Convention de Subvention sera sans préjudice des autres droits ou recours des Parties en vertu de la présente Convention de Subvention ou de la loi, et n'affectera aucun droit ni responsabilité acquis des Parties à la date de résiliation.

## **Modifications de la Convention de Subvention**

- 19.1 L'Autorité se réserve le droit de modifier l'Appendice 1 et/ou l'Appendice 3 à tout moment, à condition que la modification requise soit liée à l'Objectif et n'impose pas de coût supplémentaire ni de charge matérielle au Bénéficiaire. L'Autorité s'efforcera de notifier par écrit toute modification requise avec un préavis de trente (30) Jours calendaires.
- 19.2 L'Autorité peut également, moyennant un préavis d'au moins trente (30) Jours calendaires adressé au Bénéficiaire, modifier la présente

Convention de Subvention afin de la rendre conforme aux directives émises par l'Information Commissioner's Office.

- 19.3 De plus, chaque Partie peut demander Par écrit des modifications de la Convention de Subvention pendant la Période de financement.
- 19.4 Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le contenu d'une modification initiée en vertu de la Clause 19.3, la ou les modifications proposées seront retirées. Dans tous les cas, l'Autorité conserve le droit de rejet final.
- 19.5 Toute modification de la présente Convention de Subvention et/ou de la Lettre de financement de Subvention :
  - a. n'est valable que si elle est documentée au moyen d'un formulaire d'Avis de modification de la Subvention dûment signé par un Représentant autorisé des deux Parties ;
  - b. est consignée à l'Annexe F.
- 19.6 La Convention de Subvention elle-même sera mise à jour et rééditée avec la référence du prochain contrôle de version séquentiel.

## **Confidentialité**

- 20.1 Aucune disposition de la présente Clause 20 (Confidentialité) ne s'applique aux informations déjà publiques ou détenues par le Bénéficiaire, sauf en cas de violation de la présente Clause 20.
- 20.2 Le Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer, et à faire en sorte que son Personnel préserve la confidentialité et ne divulgue pas, toute information sensible obtenue dans le cadre de la présente Convention de Subvention.
- 20.3 Le Bénéficiaire, son Personnel et le(s) Prestataire(s) ne doivent utiliser aucune information obtenue dans le cadre de la réalisation de l'Objectif de manière inexacte ou trompeuse.
- 20.4 Le Bénéficiaire doit s'assurer que, lorsque cela est nécessaire, toute information sensible, quelle que soit son mode de détention, est détruite de manière sécurisée conformément aux directives de l'Autorité. Si un budget supplémentaire est nécessaire, le Bénéficiaire contactera l'Autorité pour convenir des coûts par écrit avant d'engager les dépenses.
- 20.5 Les dispositions de la présente Clause 20 (Confidentialité) survivront à la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle que soit la manière dont celle-ci se produit.

## **Protection des données, partage des données, Lois sur l'information, publicité et transparence**

- 21.1 Le Bénéficiaire reconnaît que les conventions de subvention émises par les Représentants de la Couronne peuvent être publiées sur un site Web public et que l'Autorité doit divulguer les paiements effectués au titre de la présente Convention de Subvention, conformément à

l'engagement du gouvernement britannique en matière d'efficacité, de transparence et de responsabilité<sup>10</sup>.

- 21.2 Le cas échéant, le Bénéficiaire et l'Autorité sont tenus de se conformer en permanence à leurs obligations respectives en vertu des Lois sur l'information, de toute législation subordonnée et de toute directive émise par l'Information Commissioner's Office.
- 21.3 Le cas échéant, le Bénéficiaire doit s'assurer de disposer de dispositions adéquates et de contrôles efficaces pour :
- a. gérer les données et prévenir les incidents de données ;
  - b. gérer le traitement des données partagées entre lui-même et tout Prestataire (et inversement) ;
  - c. assurer le respect de ses obligations découlant de la Législation sur la protection des données.
- 21.4 Il n'est pas envisagé que l'une ou l'autre des Parties traite des Données personnelles pour ou au nom de l'autre Partie, dans le cadre ou en lien avec la présente Convention de Subvention ou l'Objectif. Si, dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées dans la présente Convention de Subvention ou de la réalisation des activités liées à l'Objectif, la situation venait à changer et que l'une des Parties prévoyait un traitement des Données Personnelles pour et au nom de l'autre Partie, l'information doit être transmise et les deux Parties doivent convenir d'une modification de la présente Convention de Subvention afin d'y intégrer les dispositions appropriées de l'Appendice 5, conformément à l'article 28 du UK GDPR, ou conformément à la Législation sur la protection des données.
- 21.5 Rien dans la Clause 20 (Confidentialité) n'empêche l'Autorité de partager les informations obtenues en relation avec le Bénéficiaire avec tout Représentant de la Couronne ou Tiers qui a un intérêt légitime, à condition qu'en divulguant des informations, l'Autorité ne divulgue que les données nécessaires à la fin concernée et demande à ce qu'elles soient traitées de manière confidentielle, avec un engagement de confidentialité Par écrit, le cas échéant.
- 21.6 Le Bénéficiaire reconnaît par les présentes qu'un Représentant de la Couronne recevant ces informations peut les divulguer à d'autres Représentants de la Couronne, étant entendu que ces informations sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à un Tiers autre qu'un Représentant de la Couronne.
- 21.7 L'Autorité peut également divulguer toute information obtenue auprès du Bénéficiaire et le concernant aux fins d'examen et de certification de ses comptes ; ou conformément à l'article 6(1) du National Audit

---

<sup>10</sup> Par exemple, l'engagement du gouvernement, dans le cadre du « *UK Open Government, National Action Plan* », de publier chaque année des données sur les subventions gouvernementales, conformément aux normes 360Giving.

Act 1983 sur l'audit des comptes, afin de vérifier l'économie, l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles l'Autorité a utilisé ses ressources.

- 21.8 Le Bénéficiaire s'engage à assister l'Autorité et à coopérer avec elle afin de lui permettre de respecter ses obligations en vertu des Lois sur l'information chaque fois qu'une demande d'information est formulée en rapport avec la présente Convention de Subvention ou découle de cette dernière.
- 21.9 L'Autorité prendra des mesures raisonnables pour informer le Bénéficiaire de toute demande d'information, dans la mesure où cela est autorisé et raisonnablement possible. L'Autorité peut également, sans y être tenue, consulter le Bénéficiaire au sujet de toute demande d'information et prendre en compte ses observations afin de déterminer les points que l'une ou l'autre des Parties pourrait considérer comme des Informations commercialement sensibles ou exemptées. Cela éclairera la décision de l'Autorité concernant toute suppression ou exemption pour laquelle elle restera, à son entière discrétion et en vertu de ses propres obligations légales, décisionnaire.
- 21.10 Les Parties conviennent et reconnaissent que, à l'exception des informations exemptées de divulgation conformément aux dispositions des Lois sur l'information, le contenu de la Convention et son Objectif ne sont pas confidentiels.
- 21.11 Le Bénéficiaire se conformera à toutes les demandes raisonnables de l'Autorité visant à faciliter les visites et à fournir des rapports, des statistiques, des photographies et des études de cas ou tout autre document susceptible d'aider l'Autorité à faire connaître l'Objectif.
- 21.12 Le Bénéficiaire ne publiera aucun document faisant référence à l'Objectif ou à l'Autorité sans l'accord écrit préalable de l'Autorité.

## **Avis**

- 22.1 Tous les avis, factures et autres communications relatifs à la présente Convention de Subvention doivent être rédigés Par écrit et en anglais, et être signifiés par une Partie à l'autre Partie à son adresse indiquée en tête de la présente Convention de Subvention
- 22.2 Les avis délivrés en vertu des présentes sont réputés avoir été délivrés :
  - a. s'ils sont remis en main propre, dès réception ;
  - b. s'ils sont envoyés par courrier recommandé affranchi de première classe (à condition qu'ils ne soient pas retournés comme non distribués à l'expéditeur), deux (2) Jours ouvrés après leur mise à la poste ;
  - c. s'ils sont envoyés par e-mail, à la date de livraison, sauf si un e-mail est envoyé un jour non ouvré ou après 15 h un jour ouvré, auquel cas l'e-mail sera réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant ;

- d. s'ils sont envoyés par fax, à la date de transmission, à condition que la transmission n'ait pas lieu en dehors d'un jour ouvré ou après 15 heures un jour ouvré, auquel cas, la transmission est réputée avoir eu lieu le jour ouvré suivant, et à condition dans tous les cas qu'une copie de confirmation soit envoyée à l'autre Partie soit en main propre, soit par courrier postal de première classe.

## **Contract (Rights of Third Parties) Act 1999**

- 23.1 Les personnes n'étant pas une Partie de la présente Convention de Subvention n'ont pas le droit de faire valoir l'une quelconque de ses dispositions.

## **Règlement des litiges**

- 24.1 Les Parties s'efforceront de bonne foi de négocier un règlement à l'amiable pour tout litige entre elles découlant de la présente Convention de Subvention ou s'y rapportant. Ces efforts impliqueront la transmission du litige du Promoteur de la Subvention et du Responsable du Dispositif auprès d'un représentant de haut rang de chaque Partie.
- 24.2 Tous les litiges et réclamations (à l'exception de ceux relatifs au droit de l'Autorité de retenir des fonds ou de résilier la présente Convention de Subvention) seront, en premier lieu, soumis au Responsable du Dispositif et au Promoteur de la Subvention.
- 24.3 Si le différend ou la plainte n'est pas résolu dans les quinze (15) Jours ouvrés suivant la première saisine des personnes nommées à la Clause 24.2, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre l'affaire aux représentants principaux désignés par les Parties avec instruction de tenter de résoudre le problème par voie d'accord dans les vingt (20) Jours ouvrés, ou dans tout autre délai convenu d'un commun accord entre l'Autorité et le Bénéficiaire.
- 24.4 Si le litige ne peut être résolu par les Parties dans le délai convenu conformément à la Clause 24.3, il peut être soumis, d'un commun accord, à un conseiller ou médiateur neutre (le « Médiateur ») choisi par les deux Parties. Toutes les négociations relatives au litige seront menées en toute confidentialité et sans préjudice des droits des Parties dans toute procédure ultérieure.
- 24.5 Si les Parties ne parviennent pas à nommer un Médiateur dans un délai d'un (1) mois, ou ne parviennent pas à conclure un accord écrit résolvant le différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du Médiateur, alors l'une ou l'autre des Parties peut exercer tout recours dont elle dispose en vertu de la loi applicable.

## **Droit applicable**

- 25.1 La présente Convention de Subvention est soumise au droit anglais et interprétée conformément à celui-ci, et relève de la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Ceci ne limite pas le droit de l'Autorité d'engager des poursuites judiciaires

devant tout autre tribunal compétent, y compris des procédures concurrentes.

**Home Office**

**Border Force**

Octobre 2025

## ACCEPTATION DE LA SUBVENTION

Le Département du Nord, Bénéficiaire, accepte l'offre de Subvention contenue dans la présente Convention de Subvention et s'engage à respecter les conditions générales de la Subvention sur laquelle repose l'offre.

Au nom du Bénéficiaire :

Responsable du Dispositif

Signature :	
Nom :	
Date :	
Fonction :	

Agent principal des finances (si différent de celui indiqué ci-dessus)

Signature :	
Nom :	
Date :	
Fonction :	

### Coordonnées bancaires pour le versement de la Subvention

Nom de la banque :	
Nom de l'agence :	
Code guichet :	
Nom du compte :	
Numéro de compte :	
Adresse :	
Code postal :	

Signé au nom de l'Autorité :

Signature :	
Nom :	Ian Hanson
Date :	14 octobre 2025
Fonction :	Directeur – Border Force Europe

### POUR LE HOME OFFICE :

Instructions de paiement par unité de financement :

Codes Métis :	Code d'entité	Centre(s) de coûts	Code(s) de compte	Code d'objectif	Code d'analyse	Code de projet
	0001	1431044	541025	00002	107301084	00000000

## APPENDICE 1 – L’OBJECTIF

### Le Dispositif

- 1.1 La présente Appendice 1 décrit les résultats et impacts que l’Autorité souhaite obtenir grâce à cette Subvention. L’Autorité accorde cette Subvention afin de permettre au Bénéficiaire de récupérer et d’enlever les déchets nautiques abandonnés par les migrants et les bandes criminelles organisées, dans le cadre de la crise des petites embarcations sur le littoral du nord de la France, dans la région de Dunkerque.

### Contexte

- 1.2 La première mission du gouvernement est d’assurer la sécurité des citoyens et du pays. Le Home Office est en première ligne dans cette entreprise depuis 1782. À ce titre, il joue un rôle fondamental dans la sécurité et la prospérité économique du Royaume-Uni.
- 1.3 Le Home Office est le ministère responsable de l’immigration et des passeports, de la politique en matière de drogue, de la criminalité, des incendies, de la lutte antiterroriste et de la police.
- 1.4 L’Autorité est chargée de contrôler l’immigration pour le bien économique du pays et de protéger ses frontières. Elle autorise les personnes souhaitant venir au Royaume-Uni pour travailler ou étudier. Elle soutient également les personnes ayant un besoin réel de protection, notamment celles qui sont arrivées au Royaume-Uni en tant que demandeurs d’asile, celles ayant des besoins de protection humanitaire et celles qui s’installent comme réfugiés.
- 1.5 Depuis 2014, les gouvernements britannique et français collaborent étroitement pour gérer la crise migratoire qui touche le nord de la France et les tentatives de franchissement des frontières britanniques par les migrants. Ce travail est coordonné au niveau national par un comité mixte franco-britannique sur les migrations (« Anglo-French Joint Migration Committee »), dirigé par le deuxième sous-secrétaire permanent du Home Office britannique et le directeur général du ministère de l’Intérieur français.
- 1.6 Le 18 janvier 2018, le traité de Sandhurst a été signé, engageant des ressources supplémentaires pour poursuivre la sécurisation des ports juxtaposés.
- 1.7 Le 28 novembre 2020, le ministre français de l’Intérieur, M. Gérald Darmanin, et la ministre britannique de l’Intérieur, Priti Patel, ont conclu un accord qui s’appuie sur les travaux menés dans le cadre du traité de Sandhurst et du Small Boats Joint Action Plan afin de lutter contre l’immigration clandestine. Des ressources supplémentaires ont été engagées pour soutenir le renforcement des mesures de sécurité dans et autour des ports du nord de la France.

- 1.8 En 2021 et 2022, de nouveaux engagements ont été pris entre le ministre britannique de l'Intérieur et son homologue français pour mener des projets d'infrastructures de sécurité en France afin de mieux lutter contre la crise migratoire actuelle et l'immigration clandestine transmanche, et de soutenir les actions déjà entreprises.
- 1.9 En mars 2023, le Premier ministre britannique s'est engagé à conclure un accord pluriannuel avec la France pour poursuivre la lutte contre l'immigration clandestine, en privilégiant l'interception des petites embarcations et en s'appuyant sur les mesures conjointes prises avec la France en 2021 et 2022. Cette coopération renforcée vise à continuer d'augmenter le taux d'interception des tentatives de traversée et à réduire drastiquement le nombre de traversées chaque année, soutenant ainsi l'objectif commun à long terme des gouvernements de mettre fin définitivement à cette voie de migration clandestine. Sur trois ans, la contribution du Royaume-Uni à ce programme s'élèvera à environ 540 millions d'euros. Il s'agit de la dernière année de cet accord triennal.
- 1.10 Dans le cadre des travaux en cours entre les deux gouvernements, une enveloppe de cent mille euros (100 000,00 €) a été allouée au Département du Nord pour l'enlèvement des déchets nautiques et des équipements relatifs aux petites embarcations.
- 1.11 Cette Subvention est versée au Bénéficiaire en vertu des pouvoirs conférés au ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni conformément à l'article 59 du Nationality, Immigration & Asylum Act 2002, afin de fournir un soutien financier pour réduire l'immigration clandestine et faciliter la coopération entre les États en matière de migration.
- 1.12 L'Objectif fournit un cadre général et bien défini décrivant les résultats et les impacts que le financement est censé atteindre, tout en permettant au Bénéficiaire d'exercer son indépendance discrétionnaire dans la fourniture des intrants et des extrants détaillés dans sa Proposition de mise en œuvre (Annexe D).

## **Principaux livrables**

- 1.13 Le projet, tel que détaillé dans le Dispositif et les Clauses 1.1 à 1.11 de l'Appendice 1, apportera les avantages suivants à la frontière franco-britannique :
- Réduire le nombre de migrants en situation irrégulière arrivant au Royaume-Uni par petites embarcations en maintenant la zone propre et peu attrayante pour la mise à l'eau de petites embarcations et le campement
  - Soutenir une collaboration plus large avec les partenaires français afin de dissuader les migrants de tenter d'atteindre le Royaume-Uni et de réduire les implications financières et matérielles pour l'État français

- Soutenir une collaboration plus large entre le Royaume-Uni et la France visant à dissuader et à empêcher les migrants en situation irrégulière d'entreprendre des voyages à haut risque, pouvant mettre leur vie en danger, pour entrer illégalement en France et au Royaume-Uni
- Soutenir les initiatives du Royaume-Uni et de la France visant à maintenir et à renforcer les liens économiques entre les deux pays en garantissant la fluidité des échanges commerciaux et des déplacements de personnes à la frontière
- S'inscrire dans un plan de sécurité global incluant des travaux déjà financés visant à renforcer la sécurité dans les ports et sur le littoral nord, mais aussi au niveau des technologies de sécurité globales des ports juxtaposés

### Rôles et responsabilités clés

- 1.14 L'Autorité désignera un Promoteur de Subvention qui collaborera avec le Responsable du dispositif pour suivre la réalisation de l'Objectif convenu et qui sera le principal interlocuteur. Son nom et ses coordonnées sont indiqués à l'Annexe C.
- 1.15 Le Bénéficiaire désignera un Responsable du Dispositif chargé de garantir la réalisation de l'Objectif afin d'obtenir les résultats et les impacts attendus. Ce Responsable sera le point de contact principal de l'Autorité et ses coordonnées seront indiquées à l' Annexe C.

### Ventilation indicative des dépenses

- 1.16 Le Montant maximal de la Subvention payable par l'Autorité au Bénéficiaire en vertu de la présente Convention de Subvention ne dépassera pas cent mille euros (100 000,00 €) pour la Période de financement.
- 1.17 La Subvention sera versée conformément au profil décrit à l'Appendice 2 et vise à rembourser les Dépenses admissibles engagées pour financer les activités nécessaires à l'obtention des résultats décrits à l'Appendice 1.
- 1.18 Le Bénéficiaire a identifié les dépenses indicatives suivantes :

RÉFÉRENCE	TITRES	DÉPENSES (€)
A	Coûts d'enlèvement des déchets nautiques	100 000,00
B	TOTAL DES DÉPENSES ADMISSIBLES (A=B)	100 000,00

## APPENDICE 2 – CALENDRIER DES PAIEMENTS ET DES RAPPORTS

### Calendrier de paiement indicatif pour la réalisation de l'Objectif

Les Demandes de Subvention doivent être soumises conformément au calendrier présenté dans le tableau ci-dessous ; le paiement sera soumis au respect des obligations découlant de la Convention de Subvention, notamment :

- le respect des conditions énoncées à la Clause 5 ;
- la réception de rapports financiers et de suivi satisfaisants.

Exercice financier	Référence du paiement	Période	Montant paiement du	Informations requises
2025/26	1	Dès la signature	0.00	Conformément à la Clause 5.1 des conditions générales : <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la Convention dûment signée/autorisée par les Parties ;</li><li>- le formulaire de demande de paiement de l'Annexe A dûment rempli.</li></ul>
2025/26	2	Décembre 2025	Jusqu'à 40 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.

Exercice financier	Référence du paiement	Période	Montant du paiement	Informations requises
2025/26	3	Janvier 2025	Jusqu'à 20 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.
2025/26	4	Février 2025	Jusqu'à 20 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.
2025/26	5	Mars 2026	Jusqu'à 20 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.

## **APPENDICE 3 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS POUR LE SUIVI EN COURS D'ANNÉE**

### **Indicateurs clés de performance (ICP)**

- 3.1 Le Bénéficiaire a soumis une Proposition de mise en œuvre (Annexe D) que l'Autorité a accepté de financer. À partir de cette proposition, le Bénéficiaire doit produire un plan définissant les moyens d'atteindre l'Objectif (le « Plan de mise en œuvre »). Ce plan doit au minimum détailler :
- a. les résultats et impacts convenus ;
  - b. les activités prévues (intrants et extrants) nécessaires à l'atteinte de ces résultats ;
  - c. les mesures de réussite sous forme d'ICP ;
  - d. les échéanciers et/ou jalons ;
  - e. les éléments probants à présenter pour vérifier le degré d'atteinte des résultats convenus.
- 3.2 Les ICP à suivre et à déclarer sont :
- a. la quantité de déchets nautiques enlevés pouvant être liés aux tentatives de traversée de la Manche ;
  - b. les détails du Dispositif, notamment le montant accordé, le calendrier (dates de début et de fin) et l'utilisation des fonds ;
  - c. un résumé des évaluations réalisées pour le Dispositif, incluant des mesures d'impact et une évaluation continue des Dispositifs les plus et les moins efficaces ;
  - d. une mise à jour des progrès réalisés par rapport au Plan de mise en œuvre ;
  - e. une évaluation de l'optimisation des ressources (p. ex., avantages, économies, gains d'efficacité, etc.).

### **Rapports**

- 3.3 Le Bénéficiaire doit gérer et administrer la qualité et le niveau de prestation, ainsi que sa propre performance et celle de ses Prestataires, conformément au Plan de mise en œuvre.
- 3.4 Le Bénéficiaire doit mettre en place des procédures de suivi et de contrôle de la performance, des bénéfices et des progrès, et fournir des rapports détaillant :
- a. les dépenses, y compris les dépenses engagées, par rapport aux budgets convenus, et informer l'Autorité de tout écart ;
  - b. les progrès démontrés par rapport aux indicateurs clés de performance (ICP).

- 3.5 Tout rapport doit également détailler les activités et les réalisations des Prestataires.
- 3.6 Le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité l'assistance et la coopération raisonnables concernant toute demande d'information ponctuelle formulée par l'Autorité en lien avec l'Objectif.
- 3.7 Le Bénéficiaire doit permettre à l'Autorité d'accéder à tous les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des entreprises relatives à l'Objectif.
- 3.8 Le Responsable du Dispositif doit s'assurer que tous les rapports sont compilés et soumis au Promoteur de la Subvention dans les délais impartis et assister aux réunions de suivi et d'examen.

#### Rapports d'avancement

- 3.9 À l'appui des soumissions de l'Annexe A (Demande de Subvention), le Bénéficiaire doit fournir les rapports d'avancement suivants (les « Rapports d'avancement ») :
  - a. des rapports narratifs détaillant les progrès réalisés par rapport aux indicateurs clés de performance (ICP) pour atteindre les résultats et les cibles, et mettant en évidence la Rentabilité (p. ex., avantages, économies, gains d'efficacité, etc.), ainsi qu'une liste actualisée des Prestataires ;
  - b. des états financiers mettant en évidence les écarts financiers significatifs, les sous-utilisations ou les dépassements de crédit, et tout Financement supplémentaire.
- 3.10 Le Bénéficiaire doit soumettre des rapports d'avancement à la personne responsable de la Subvention au plus tard le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour du mois suivant la période considérée. Initialement, ces rapports seront mensuels.
- 3.11 La fréquence de ces Rapports d'avancement sera examinée avec l'Autorité pendant la Période de financement et pourra être modifiée au fil du temps.

#### Rapports stratégiques

- 3.12 Outre les Rapports d'avancement, le Bénéficiaire doit fournir un rapport stratégique (le « Rapport stratégique ») qui présentera les trois (3) mois précédents et les trois (3) mois à venir, détaillant les activités, les programmes, les prévisions de revenus et l'évaluation des progrès, ainsi que :
  - a. une évaluation de la Rentabilité (p. ex., réalisation de bénéfices, économies, gains d'efficacité, etc.) ;
  - b. une évaluation des progrès par rapport aux principaux résultats décrits à l'Appendice 1 ;
  - c. les progrès en matière de Valeur sociale ;
  - d. une analyse financière des résultats réels par rapport aux prévisions ;

- e. des plans et prévisions pour tous les indicateurs clés de performance (KPI) identifiés sur le plan des finances et des performances.
- 3.13 L'Autorité et le Bénéficiaire se réuniront régulièrement, comme convenu, pendant la Période de financement afin de suivre et d'évaluer les performances, de discuter des propositions futures et de fournir un retour d'information. Ces réunions comprendront également des évaluations formelles des performances après la publication de chaque rapport. L'Autorité examinera :
- a. les performances du Bénéficiaire et les solutions apportées aux problèmes majeurs qui pourraient compromettre sa réussite ;
  - b. la manière dont le Bénéficiaire a assuré la Rentabilité des activités.

#### Rapports ad hoc

- 3.14 Le Bénéficiaire se conformera à toute demande de rapports ou d'autres informations que l'Autorité pourrait raisonnablement exiger ponctuellement, dans les délais impartis.
- 3.15 À la demande de l'Autorité, le Bénéficiaire doit fournir des informations démontrant sa stratégie de lutte contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains. Cela peut inclure la mise en œuvre de l'outil Modern Slavery Assessment Tool (MSAT).
- 3.16 Tout incident lié aux données ou incident critique doit être signalé à l'Autorité dans un délai d'un (1) Jour calendaire. Le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité un rapport de suivi dans un délai de trois (3) Jours calendaires indiquant la résolution du problème ou la nécessité d'une intervention de l'Autorité.
- 3.17 Le Bénéficiaire informera l'Autorité, dès que raisonnablement possible, de toute variation réelle ou potentielle du projet de budget, des prévisions de dépenses ou de tout événement affectant significativement l'exactitude continue de ces informations financières.
- 3.18 De plus, le Bénéficiaire informera l'Autorité dans un délai d'un (1) Jour calendaire :
- a. de tout manquement réel ou potentiel à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Subvention, y compris les manquements causés par des difficultés administratives, financières ou de gestion ;
  - b. de toute modification de ses statuts, de sa forme juridique, de sa structure d'adhésion (le cas échéant) ou de sa propriété, ainsi que de toute plainte ou enquête menée par un organisme de réglementation ou la police concernant ses activités ou celles de son Personnel ou de ses Prestataires (Clause 10.1).

### Examen annuel

- 3.19 Outre les rapports, le suivi et l'évaluation continus, l'Autorité examinera chaque année l'Objectif de la Subvention et tiendra compte des réalisations du Bénéficiaire (pendant la Période de financement), mesurées par rapport aux ICP. Dans le cadre de cet examen annuel, l'Autorité tiendra compte des rapports produits par le Bénéficiaire.
- 3.20 Chaque examen annuel aboutira à la recommandation de l'Autorité :
- a. que l'Objectif et l'Accord restent conformes aux plans existants ; et/ou
  - b. que les Dépenses admissibles payables pour la Période de financement suivante soient révisées (à la hausse ou à la baisse) ; et/ou
  - c. que les ICP soient redéfinis et approuvés ; et/ou
  - d. que le Bénéficiaire fournisse à l'Autorité un Plan d'actions correctives, conformément aux Clauses 17.4 à 17.10 , décrivant les mesures qu'il prendra pour améliorer la réalisation de l'Objectif ; et/ou
  - e. que l'Autorité recouvre les Fonds non dépensés ; et/ou
  - f. que l'Accord soit résilié.
- 3.21 Le Bénéficiaire peut adresser des observations à l'Autorité concernant toute recommandation formulée conformément à la présente disposition. Toutefois, l'Autorité n'est pas tenue de prendre en compte ces observations lors de l'élaboration de sa recommandation, laquelle sera définitive et laissée à l'entière discrétion de l'Autorité.

### Risques, contrôles et assurance

- 3.22 Les vérifications préalables du Bénéficiaire à l'égard des Prestataires doivent être continues et non ponctuelles. La fréquence des contrôles de diligence raisonnable doit être proportionnée, sur la base de l'évaluation initiale (conformément à la Clause 12.2). Les actes de diligence raisonnable, y compris les vérifications de conflits d'intérêts et les bilans de santé financière, doivent être signalés et suivis dans le cadre de la gestion des risques.
- 3.23 Le Bénéficiaire doit effectuer des contrôles proportionnés et réguliers afin de garantir à l'Autorité que les dépenses ne constituent ni un Double financement ni une Fraude à la Subvention.
- 3.24 Les risques doivent être gérés activement pendant toute la durée de la Convention de Subvention, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité. Les Parties collaboreront pour identifier, gérer et atténuer les risques et les problèmes affectant la réalisation de l'Objectif. Ceux-ci seront consignés dans un registre conjoint des risques et des problèmes. Lorsque les risques (ou les problèmes) ne sont pas résolus ou atténués, les Parties doivent consigner les

conséquences possibles sur la mise en œuvre ou l'achèvement du Dispositif. L'Autorité évaluera l'impact sur le Dispositif afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, par exemple comme décrit au paragraphe 3.19 de la présente Appendice 3.

- 3.25 Le registre des risques et des problèmes doit être régulièrement mis à jour par le Bénéficiaire et examiné avec l'Autorité au moins tous les six (6) mois.
- 3.26 En dehors de ce cycle d'examen régulier, la Partie concernée doit informer l'autre dès qu'elle identifie un risque imminent (de plus ou moins 3 mois) ou un problème actuel.
- 3.27 Si le Bénéficiaire perçoit des Subventions générales de Représentants de la Couronne dépassant 49,99 % de ses revenus totaux, il doit en informer l'Autorité dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés en fournissant un rapport financier complet détaillant tous les revenus provenant de fonds publics et non publics. L'Autorité examinera la situation et collaborera avec le Bénéficiaire afin de déterminer les mesures nécessaires, le cas échéant, pour diversifier les sources de revenus et réduire sa dépendance aux fonds publics.

## APPENDICE 4 – PLANIFICATION DE LA CLÔTURE DU PROGRAMME

- 4.1 Il est essentiel que le Responsable du Dispositif prépare, avec l'accord du Promoteur de la Subvention, un plan définissant les dispositions relatives à la clôture contrôlée du Dispositif, y compris les activités et les délais nécessaires à cette clôture, sans dépasser la période de résiliation sans faute (le « Plan »).
- 4.2 Le Plan doit également indiquer les coûts directs indicatifs auxquels l'Autorité peut raisonnablement contribuer et démontrer qu'elle a dûment pris en compte (y compris, sans toutefois s'y limiter)<sup>11</sup>:
  - a. tout engagement existant (p. ex., contrats, dégradations, engagements de coûts récurrents, etc.)
  - b. les coûts et les activités supplémentaires résultant directement d'une résiliation anticipée ou du retrait de la Subvention (p. ex., ruptures de bail, préavis et coûts estimés de licenciement/d'indemnités de départ, etc.).
- 4.3 Le Bénéficiaire est tenu de noter que l'Autorité n'examinera les demandes de paiement des coûts raisonnables réellement engagés en raison d'une clôture planifiée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le programme se poursuit jusqu'à la fin de la Période de financement indiquée.
- 4.4 Le Plan initial doit être communiqué à l'Autorité au plus tard trois (3) mois après le début de la Convention de Subvention.
- 4.5 Il est prévu que, pendant la durée de la Convention de Subvention, le Plan soit tenu à jour par le Bénéficiaire, en le révisant, en le développant et en l'affinant si nécessaire, puis en le communiquant à l'Autorité.

---

<sup>11</sup> L'Autorité examinera ces informations, mais ne s'engagera pas à l'avance à prendre en charge les coûts identifiés. Ceux-ci seront négociés au cas par cas, sur la base de preuves vérifiables.

## **APPENDICE 5 – – PARTAGE DE DONNÉES ET GDPR/RGPD**

Les Parties conviennent de ne pas transférer ni partager entre elles des Données personnelles, ni aucune information sensible, découlant de la réalisation de l'Objectif ou de tout autre aspect de la présente Convention de Subvention. En outre, toute donnée générée, partagée ou utilisée de quelque autre manière que ce soit dans le cadre de la réalisation de l'Objectif est hors du champ d'application de la Législation sur la protection des données.

## **APPENDICE 6 – DÉTOURNEMENT D'AIDE**

- 6.1 Les Parties s'informeront mutuellement, immédiatement et sans délai, de tout Détournement d'aide réel, suspecté ou allégué concernant le Bénéficiaire en contactant immédiatement le Promoteur de la Subvention ou tout autre Représentant autorisé de l'Autorité.
- 6.2 Les Parties reconnaissent et conviennent d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard du Détournement d'aide, y compris de tout comportement inapproprié associé. Les deux Parties coopéreront pleinement aux enquêtes sur tout Détournement d'aide réel, suspecté ou allégué, qu'elles soient menées par l'Autorité ou le Bénéficiaire.
- 6.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention de Subvention, l'Autorité peut recouvrer auprès du Bénéficiaire tout ou partie de la Subvention versée en cas de Détournement d'aide réel ou suspecté.
- 6.4 Sans préjudice de ce qui précède, et conformément à la législation locale et internationale et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Parties reconnaissent et conviennent de leur engagement en faveur de la lutte internationale contre le terrorisme et de la politique de l'Autorité visant à garantir qu'aucune de ses ressources ne soit utilisée, directement ou indirectement, pour soutenir des personnes ou des entités liées au terrorisme ou à toute autre forme de criminalité. Conformément à cette politique, le Bénéficiaire s'engage à informer ses Prestataires et à s'assurer qu'ils respectent, sans préjudice de la généralité de la Clause 10.2, ses obligations au titre de la législation applicable en matière de lutte contre le financement du terrorisme et autres infractions.

## ANNEXE A

### Formulaire de Demande de Subvention

<b>Bénéficiaire :</b>	<b>Flux de Subvention (y compris le numéro de référence) :</b>
-----------------------	--

<b>Période</b> Du : Au :	<b>Ressource (€)</b>	
(1) Financement total reçu pour cet exercice		
(2a) Dépenses réelles de cette période (À justifier par une ventilation des dépenses par rapport à la ventilation des coûts détaillée à l'Appendice 1).		
(2b) Dépenses prévues pour la période (À utiliser pour la demande finale de l'année lorsque l'Appendice 2 précise que la demande de paiement final doit être reçue avant le 31 mars (la fin de l'exercice))		
<b>(3) Demande de financement pour cette période</b>		
(4) Financement total reçu et demandé (1+3)		

#### EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS DE SUIVI

Si les informations de suivi, telles que définies à l'Appendice 3, sont requises pour la période pour laquelle le paiement est demandé, veuillez confirmer ce qui a été joint à ce formulaire de demande de paiement.

--

## CERTIFICATION DE L'AGENT PRINCIPAL DES FINANCES

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes ; qu'elles ne constituent pas une Fraude à la Subvention et qu'aucun Financement en double n'a été reçu au titre de cette déclaration de Dépenses admissibles pour le Montant de la Subvention demandé ;
- b) que les dépenses ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Flux de Subvention spécifié.

<b>Signature :</b>			
<b>Nom (en lettres capitales) :</b>		<b>Date :</b>	
<b>Fonction :</b>			

## CONFIRMATION DU RESPONSABLE DU DISPOSITIF

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes et que toutes les activités déclarées ont été réalisées conformément à leur description ;
- b) que les Dépenses admissibles ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Dispositif de Subvention concerné.

<b>Signature :</b>			
<b>Nom (en lettres capitales) :</b>		<b>Date :</b>	
<b>Fonction :</b>			

**Signature du Home Office :**

<b>Signature :</b>			
<b>Nom (en lettres capitales) :</b>		<b>Date :</b>	
<b>Fonction :</b>			

**Note 1 :** Pour les paiements en souffrance. Si, au cours de la Période de financement, le montant total de la Subvention demandée excède le Montant de la Subvention, conformément à la Clause 4.1, l'Autorité ne peut être tenue responsable de cet excédent de dépenses.

**Note 2 :** Pour les paiements anticipés. Si, au cours de la période de financement, le montant total de la Subvention reçue est supérieur aux dépenses du Bénéficiaire, conformément aux Clauses 6.13 et 6.14, l'Autorité déduira l'excédent de tout paiement futur dû ou le recouvrera dans le cadre du processus de rapprochement financier de l'Examen annuel décrit à l'Appendice 3.

**Note 3 :** Dans tous les cas, toute dépense jugée inéligible sera recouvrable par l'Autorité.



## CERTIFICATION DE L'AGENT PRINCIPAL DES FINANCES

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes ; qu'elles ne constituent pas une Fraude à la Subvention et qu'aucun Financement en double n'a été reçu au titre de cette déclaration de Dépenses admissibles pour le Montant de la Subvention demandé ;
- b) que les dépenses ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Flux de Subvention susmentionné.

<b>Signature :</b>			
<b>Nom (en lettres capitales) :</b>		<b>Date :</b>	
<b>Fonction :</b>			

## CONFIRMATION DU RESPONSABLE DU DISPOSITIF

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes et que toutes les activités déclarées ont été réalisées conformément à leur description ;
- b) que les Dépenses admissibles ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Dispositif de Subvention concerné.

<b>Signature :</b>			
<b>Nom (en lettres capitales) :</b>		<b>Date :</b>	
<b>Fonction :</b>			

**Signature du Home Office :**

<b>Signature :</b>			
<b>Nom (en lettres capitales) :</b>		<b>Date :</b>	
<b>Fonction :</b>			

**Note 1 :** Si, à la fin de la Période de financement, le montant total de la Subvention demandée excède le Montant de la Subvention, conformément à la Clause 4.1, l'Autorité ne peut être tenue responsable de cet excédent de dépenses.

**Note 2 :** Si, à la fin de la Période de financement, le montant total de la Subvention reçue est supérieur aux Dépenses admissibles du Bénéficiaire, conformément aux Clauses 6.13 et 6.14, l'Autorité peut déduire l'excédent de tout paiement futur dû ou recouvrer l'excédent dans le cadre du processus de rapprochement financier de l'Examen annuel décrit à l'Appendice 3.

**Note 3 :** Dans tous les cas, toute dépense jugée inéligible sera recouvrable par l'Autorité.

## ANNEXE C –

### Représentants autorisés

Voici la liste actuelle des membres du Personnel de l'Autorité désignés comme Représentants autorisés :

Pour l'Autorité	Fonction	Adresse	Téléphone	E-mail
	Directeur/SRO	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	0044 (0) 1303 299155	_____
	Responsable du programme	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	0044 (0) 7825 933021	_____
	Partenaire commercial financier	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	0044 (0) 7774 756710	_____ _____
	Cheffe de projet	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	00 44 (0) 7741 081592	_____

Voici la liste actuelle des membres du Personnel du Bénéficiaire désignés comme Représentants autorisés :

Pour le Bénéficiaire	Fonction	Adresse	Téléphone	E-mail
Christian POIRET	Président	51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX		_____ _____
	Responsable du service de gestion des Espaces Naturels Sensibles	51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX	06.49.77.14.50	_____

## ANNEXE D

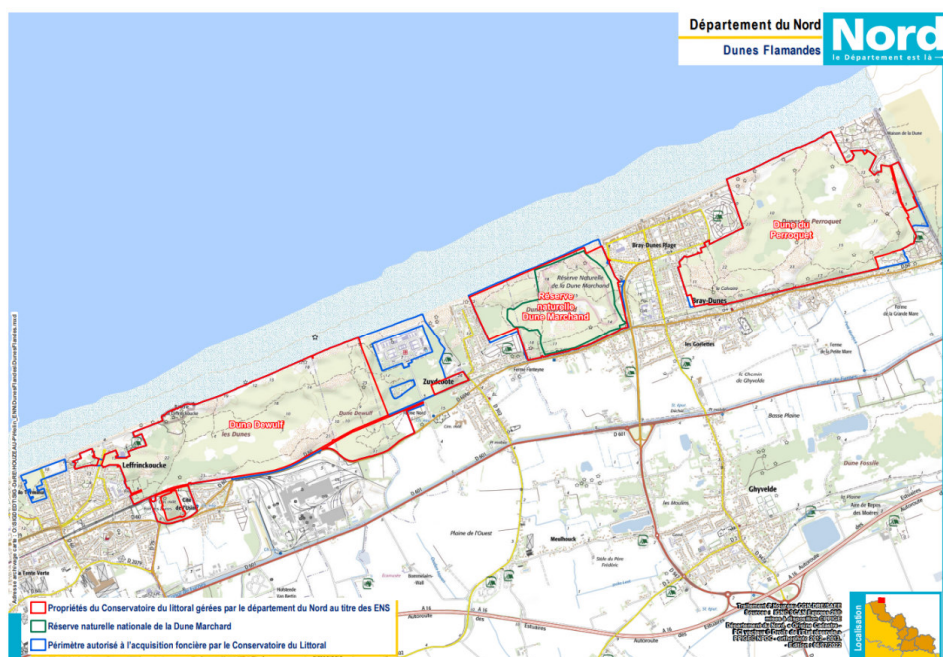
### Proposition de mise en œuvre

Le Bénéficiaire contractera les opérations de récupération et d'enlèvement des déchets nautiques abandonnés par les migrants et les bandes criminelles organisées sur le littoral du nord de la France.

Ce financement vise à permettre l'enlèvement de tous les déchets nautiques abandonnés par les passeurs et les migrants sur les plages et dans les zones dunaires du littoral du nord de la France.

Contrat avec Cheval Nature.

Cheval Nature est une brigade équestre qui gère l'enlèvement du matériel nautique à cheval. En raison de la nature du site dunaire, l'utilisation d'engins motorisés est interdite.



## ANNEXE E

### Restrictions d'utilisation du financement et Dépenses non admissibles

- 1.1 Le Bénéficiaire ne doit pas réaliser de profit en utilisant la Subvention.
- 1.2 De plus, le Bénéficiaire n'est pas autorisé à facturer, à exiger un paiement ou à appliquer des frais à toute activité fournie dans le cadre de la présente Convention, ni à utiliser la Subvention pour entreprendre ou participer à des activités générant un gain ou un profit commercial.
- 1.3 Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun bénéfice, dividende, prime (y compris les primes discrétionnaires liées à la performance) et/ou tout autre avantage similaire ou équivalent ne sera versé au Personnel.
- 1.4 Afin de se conformer aux exigences de contrôle des dépenses du Cabinet Office<sup>12</sup>, le Bénéficiaire :
  - doit demander l'autorisation de l'Autorité avant toute dépense proposée en publicité, communication, conseil ou marketing, que ce soit en lien avec la Subvention ou à l'aide de celle-ci ;
  - doit fournir la preuve que toute dépense en marketing, publicité, communication et conseil effectuée en lien avec la Subvention ou à l'aide de celle-ci produira des résultats mesurables conformes à l'objectif gouvernemental de Rentabilité.
- 1.5 Les autres dépenses interdites sont les suivantes :
  - les primes et récompenses discrétionnaires du Personnel, c'est-à-dire lorsqu'une valeur n'est pas contractuellement garantie, par exemple lorsqu'elle est décrite comme « un potentiel de gain allant jusqu'à » ;
  - la contribution aux coûts salariaux, en totalité ou en partie, comprenant le salaire de base, les cotisations patronales de retraite, les cotisations National Insurance, les indemnités de recrutement et de maintien en poste, les indemnités légales de licenciement, les indemnités légales de maternité/paternité et/ou les indemnités légales de maladie ; et les frais de formation et de déplacement engagés ;
  - les contributions en nature ;
  - les paiements d'intérêts ou de charges locatives pour les contrats de location-financement ;
  - les dons ;
  - les pénalités prévues par la loi, les amendes ou sanctions pénales, les sanctions civiles, les dommages-intérêts ou les frais juridiques associés ;

---

<sup>12</sup> <https://www.gov.uk/government/collections/cabinet-office-controls>

- les paiements pour des travaux ou activités que le Bénéficiaire, ou tout Prestataire engagé, est légalement tenu d'entreprendre, ou qui sont entièrement financés par d'autres sources ;
- les indemnités pour licenciement abusif ou autres indemnités ;
- la dépréciation, l'amortissement ou la dépréciation des actifs appartenant au Bénéficiaire ;
- l'acquisition ou l'amélioration d'Actifs par le Bénéficiaire (sauf si la Subvention est explicitement destinée à des fins d'investissement, ce qui sera stipulé dans la Lettre de financement) ;
- sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité, le Bénéficiaire ne peut utiliser la Subvention pour annuler des dettes ou des passifs, ni effectuer des paiements spéciaux à titre gracieux à un Tiers lorsqu'il n'existe aucune obligation légale de paiement et/ou d'autres dépenses extracontractuelles. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de règlements à l'amiable, d'indemnisations ou d'indemnités de départ supplémentaires versées au Personnel ; et
- les passifs contractés avant l'entrée en vigueur de la Convention de Subvention, sauf accord écrit de l'Autorité.

1.6 Le Bénéficiaire ne peut utiliser la Subvention pour couvrir les coûts directs nécessaires à la mise en place d'une capacité de collecte de fonds.

1.7 Les interventions en vertu de l'Objectif ne peuvent avoir lieu qu'en France.

## ANNEXE F

### Registre de contrôle des modifications

Version de la Convention de Subvention	Référence de la modification	Approuvé le	En date du
v1.0	Non applicable	JJ MM AAAA	JJ MM AAAA

## Avis de modification de la Subvention (modèle)

Titre de la Convention	Insérer le titre de la Convention de Subvention (identique à celui de la page de garde)
Entre	Le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (ci-après dénommé « l'Autorité ») et  Insérer le nom du Bénéficiaire (« le Bénéficiaire »)
Numéro de la modification	Insérer le numéro de référence unique (p. ex., 001-2018)
Modification	Désigne les modifications apportées à la Convention de Subvention contenues dans ce formulaire.
Date d'entrée en vigueur	JJ MM AAAA (Insérer la date d'entrée en vigueur convenue de la modification)

Conformément aux dispositions de la Clause 19 (Modifications de la Convention de Subvention), les Parties conviennent par les présentes que la Convention de Subvention sera modifiée comme suit :

N°	Titre	Lieu	Modification
1			
2			
3			

- Les termes et expressions figurant dans le présent Avis de modification de la Subvention ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Subvention.
- La Convention de Subvention, y compris les Avis de modification de la Subvention antérieurs, demeurera en vigueur et inchangée, sauf modification apportée par le présent Avis de modification de la Subvention.

Signé au nom de l'Autorité

Signé au nom du Bénéficiaire

Signature

Signature

Nom

Nom

Fonction \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_

# ANNEXE G

## Lettre de financement de la Subvention

Ian Hanson  
Directeur régional  
Border Force –  
Europe  
Martello House  
Shearway Business Park  
Shearway Road  
Folkestone, Kent CT19 4RH

T 01303 299155  
M 07909 668255  
@ homeoffice.gov.uk  
[www.homeoffice.gov.uk](http://www.homeoffice.gov.uk)

Christian Poiret

15 octobre 2025

Cher M. Poiret,

**Référence de la Convention de Subvention : G438c**

**Titre de la Convention de Subvention : Enlèvement des Déchets Nautiques 25/26**

Je vous écris pour confirmer l'approbation d'une Subvention de cent mille euros (100 000,00 €) pour l'enlèvement de déchets nautiques et des équipements relatifs aux petites embarcations au Département du Nord.

Le versement de ces sommes, selon le calendrier convenu dans la Convention de Subvention ci-jointe, est soumis à votre acceptation de cette offre et des conditions générales de la Convention de Subvention.

Pour confirmer l'acceptation de cette offre de subvention, veuillez signer et retourner à l'adresse ci-dessus un exemplaire de la Convention de Subvention, en veillant à remplir les pages « Acceptation de la Subvention ». Le deuxième exemplaire de la Convention de Subvention est destiné à vos archives. Veuillez noter qu'aucun paiement ne sera effectué avant réception des documents signés.

J'attire votre attention sur la section 20 intitulée « Confidentialité ». Nous traitons un sujet sensible, et les informations concernant le soutien apporté par le gouvernement britannique doivent rester confidentielles et ne pas être rendues publiques.

Je vous souhaite bonne chance pour ce projet. Mon équipe vous contactera pour suivre votre progression et vous proposer de l'aide, le cas échéant.

Bien cordialement,



Ian Hanson

Directeur, Border Force - Europe

## **ANNEXE H**

**Journal des réponses aux questions de clarification**

NON UTILISÉ.

## ANNEXE I

### Ajout ou modification des coordonnées bancaires

- 1.1 Les Clauses 5.3 à 5.5 précisent que l'Autorité effectuera les paiements de la Subvention par virement BACS.
- 1.2 Il incombe au Bénéficiaire de s'assurer que l'Autorité dispose des bonnes coordonnées bancaires.
- 1.3 Les informations que le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité pour autoriser les paiements BACS sont les suivantes :

#### Informations sur le Bénéficiaire

Raison sociale de l'entreprise

Dénomination sociale de l'entreprise

Numéro d'enregistrement de l'entreprise

Numéro de TVA

#### Coordonnées

Adresse e-mail pour les bons de commande

Adresse e-mail pour les avis de paiement

Adresse e-mail pour les demandes de renseignements sur les factures

Numéro de téléphone du service des comptes clients/du contrôle du crédit

#### Adresse du Bénéficiaire

Adresse du siège social

Adresse du service financier/de contrôle du crédit

#### Informations de paiement

Nom de la banque

Nom et adresse de l'agence

Nom du compte bancaire de l'entreprise

Numéro du compte bancaire

Code guichet du compte bancaire

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 08 décembre 2025**

OBJET : Renouvellement de la convention avec les autorités britanniques dans le cadre de la pression migratoire

Le présent rapport vise à renouveler la convention avec les autorités britanniques afin de percevoir un financement, en dédommagement de la gestion des déchets générés par la problématique migratoire.

Depuis février 2020, la problématique de la pression migratoire sur les Dunes de Flandre ne fait que s'accroître. La brigade des gardes départementaux du Littoral, gestionnaire des sites pour le Conservatoire du littoral, y est particulièrement confrontée. Des situations de vandalisme sont constatées : dégradation des clôtures, dégradation du milieu dunaire, présence de déchets et matériels nautiques (plus de 250 m<sup>3</sup> de déchets ont été ramassés jusqu'en 2022-2023 et 150 m<sup>3</sup> depuis le cycle 2023-2024).

Compte-tenu de la spécificité des sites et de leur sensibilité, les gardes départementaux interviennent avec l'association « Cheval nature » pour pallier cette problématique des déchets abandonnés par les migrants. Ils mobilisent pour ce faire un marché déjà existant (marché de collecte de déchets à cheval dans les milieux dunaires).

Le Royaume-Uni, conscient des pressions migratoires qui affectent la France s'est engagé auprès des autorités françaises pour l'aider à faire face à ces problématiques.

Des négociations ont eu lieu entre l'Etat français et l'Etat britannique pour le cycle 2025-2026 (1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026). 100 000 € maximum seront alloués au Département du Nord pour l'enlèvement des déchets. Une convention, jointe en annexe, cadre les modalités de ce partenariat.

L'ensemble des fonds alloués par l'Etat britannique depuis 2022 s'élève ainsi à 465 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financements britanniques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 (4<sup>ème</sup> cycle) et pour les périodes suivantes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à négocier et signer la convention financière établie par les autorités britanniques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 (4<sup>ème</sup> cycle), dans les termes du projet, ci-joint annexé et à négocier les conventions suivantes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents administratifs nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

- d'imputer la recette correspondante sur l'opération 23005OP004.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP004	23005E17			100 000 € en recette

Patrick VALOIS  
Vice-Président